



■ INFORMATIONS GÉNÉRALES

■ AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT

■ CONSOMMATION

■ ETRANGERS

■ FAMILLE – ENFANCE - SOCIAL

■ FINANCES

■ LOGEMENT

■ SANTÉ

■ TRAVAIL - EMPLOI

■ NUMÉROS UTILES
SITES INTERNET
REPÈRES PRATIQUES

Accès au droit

GUIDE pratique



A l'heure de la transformation numérique, nombre de nos concitoyens se sentent perdus lorsqu'il s'agit d'accomplir des démarches administratives. Il est important de ne laisser personne sur le bord du chemin et de permettre à chacun de mieux connaître ses droits pour pouvoir les exercer dans les meilleures conditions.

Pour répondre à ce besoin dans un univers juridique en constante évolution, le guide pratique du conseil départemental d'accès au droit vient d'être entièrement remis à jour.

Il contient des informations juridiques classées par thèmes ainsi que des liens vers des sources d'information utiles pour approfondir vos recherches.

En premier lieu destiné aux professionnels de tous horizons (travailleurs sociaux, associations, agents accueillant le public dans les communes ne bénéficiant pas d'un service juridique), qui reçoivent et orientent les particuliers, il peut être utile à tous.

Ce guide est édité par le conseil départemental d'accès au droit (CDAD), groupement d'intérêt public, qui permet au tribunal judiciaire de mettre en œuvre, au niveau local et avec ses partenaires, une politique d'accès au droit adaptée aux spécificités du territoire vosgien et aux besoins de sa population. L'accès au droit est une composante essentielle du service public de la Justice : le conseil départemental d'accès au droit ne doit pas être confondu avec le conseil départemental (ex-conseil général), institution politique composée d'élus.

Il offre des permanences juridiques anonymes et gratuites en différents points du département, forme ses partenaires et se tient à leur disposition, comme à celle des maisons France Service, pour leur permettre d'apporter à ceux qui les consultent les réponses les plus adaptées. Il édite également le « passeport pour la majorité », grâce auquel chaque jeune de 18 ans et plus peut prendre connaissance des droits et des devoirs qui font désormais de lui un citoyen à part entière.

Le CDAD met ce guide à votre disposition pour vous fournir une information pratique sur la Justice. N'hésitez pas à l'utiliser et à le diffuser autour de vous !

Claude DOYEN

*Présidente du Tribunal Judiciaire d'Epinal
Présidente du CDAD des Vosges*

■ Sommaire

| | |
|--|----|
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 5 |
| Les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit..... | 7 |
| Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges | 9 |
| Comment éviter un procès ? | 14 |
| L'organisation de la justice en France | 22 |
| L'aide juridictionnelle | 39 |
| Les professionnels du droit..... | 42 |
| Des organismes à votre service..... | 44 |
| | |
| INFORMATIONS THÉMATIQUES | 49 |
| Agriculture - Environnement..... | 51 |
| Consommation | 52 |
| Etrangers..... | 58 |
| Famille - Enfance - Social..... | 59 |
| Finances | 69 |
| Logement | 70 |
| Santé - Handicap - Personnes âgées..... | 72 |
| Travail - Emploi..... | 77 |
| Numéros utiles..... | 81 |
| Sites internet | 82 |
| Simulateurs | 83 |
| Repères pratiques..... | 84 |

INFORMATIONS **générales**

■ *En raison de la séparation des pouvoirs, ni le Président de la République, ni le Premier Ministre, ni même un autre ministre ne pourra intervenir dans le règlement d'un litige.* ■



■ Les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit

Qu'est-ce que l'accès au droit ?

Le droit français est sans doute l'un des plus élaborés qui soit. Il n'a cessé de s'enrichir au fil de l'évolution de la société et plus récemment a intégré des pans entiers de réglementation internationale et particulièrement européenne.

La multiplication de services et de professionnels spécialisés rend difficile l'identification de l'interlocuteur auquel il faut s'adresser. C'est dans ce contexte qu'une politique de l'accès au droit est poursuivie, ayant pour but de **permettre à toute personne de bénéficier effectivement des droits qui lui sont reconnus.**

Idéalement, chacun est censé connaître la loi, sa mise en œuvre et son fonctionnement, ainsi que celui des administrations et des juridictions. Mais encore faut-il savoir où trouver les réponses et comment les mettre en pratique !

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en-dehors de tout procès :

- connaître ses droits et ses obligations,
- être informée sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations.

L'accès au droit, défini à l'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle reconnaît à toute personne le droit de bénéficier :

- d'une information générale sur ses droits et ses obligations et d'une orientation vers les organismes chargés de leur mise œuvre ;
- d'une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles ;
- de consultations juridiques ;
- d'une assistance pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques.

L'accès au droit est une politique publique transversale ayant pour objectif de développer un réseau de services de proximité afin d'assurer l'égal accès de tous les citoyens au droit, et notamment les publics les plus en difficulté. L'accès au droit permet ainsi de lutter contre la pauvreté et l'exclusion des personnes les plus vulnérables et/ou les plus isolées.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Dans chaque département, la politique publique de l'accès au droit s'appuie sur le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD). Il s'agit d'une structure départementale, placée sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire (ancien TGI) du chef-lieu du département, regroupant différents acteurs : institutionnels (préfecture, conseil régional, conseil départemental, ...), juridictionnels (Tribunal Judiciaire, ...), professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires), associatifs et autres.

Cette structure partenariale a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées, et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit constitue un organisme de référence pour animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés, créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département, soutenir de nouveaux projets correspondant à des besoins spécifiques non satisfaits dans divers domaines, contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits.

**[www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/
conseils-departementaux-daces-au-droit-21771.html](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/conseils-departementaux-daces-au-droit-21771.html)**

■ Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges, placé sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire d'Epinal, a été créé le 2 mars 2001.

Outre la mise en place d'une politique de l'accès au droit cohérente et efficace dans le département, il effectue diverses missions qui lui sont confiées par les membres de son assemblée générale à destination du public, mais aussi des professionnels, bénévoles, établissements d'enseignement, ... :

- il organise des consultations gratuites dans divers Points et Relais d'accès au droit du département avec la collaboration de nombreux partenaires (avocats, notaires, huissiers, délégués du Défenseur des Droits, associations diverses, ...) et rémunère les professionnels et associations qui y participent ;
- dans le cadre d'actions de communication, il permet à des groupes de toutes natures (scolaires, associations, administrations, ...) d'avoir accès à des formations gratuites sur les instances juridictionnelles françaises et d'assister à une audience du Tribunal Correctionnel ;
- il communique des informations régulièrement mises à jour sur son site internet ;
- il organise diverses manifestations en direction du public (journée de l'accès au droit, nuit du droit, conférences, ...) ;
- il distribue des documents très complets et divers pour différents publics : « Passeport pour la majorité » pour les jeunes majeurs, « Guide de l'accès au droit » pour les professionnels, dépliant, marque-page du site internet, document recensant les Points d'Accès au Droit sur le département, ...

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit travaille essentiellement en réseau avec de nombreux partenaires et ne remplace aucune structure, ni aucun professionnel.

Permanences gratuites d'information et d'orientation du Conseil Départemental de l'Accès au Droit

■ Au Tribunal Judiciaire (ancien TGI)

7 place Edmond Henry – EPINAL

Tous les matins – De 9 h à 12 h

Lundi/Jeudi – De 13 h 30 à 16 h 30

De préférence sur rendez-vous

■ Dans les centres sociaux d'Epinal

(Prendre rendez-vous au 03 29 34 53 53)

En période de vacances scolaires,
les permanences sont assurées uniquement au Tribunal Judiciaire.

Consultations gratuites d'avocats

■ Au CCAS de Neufchâteau

5 square des Anciens d'Indochine

Le 1^{er} mercredi du mois de 9 h à 12 h

Prendre rendez-vous au 03 29 95 61 20

■ Au CCAS de Remiremont

5 place Batardeau

Le 4^{ème} mercredi du mois de 9 h à 12 h

Prendre rendez-vous au 03 29 31 48 29

- Pour les permanences de l'**Ordre des avocats à Epinal** – 11 quai Contades,
prendre rendez-vous le lundi à partir de 9 h
au 03 29 31 48 29.

Il n'y a pas de permanence en juillet et août.

Pour obtenir une consultation gratuite auprès d'un notaire

S'adresser au Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges qui remettra, à l'utilisateur qui en fait la demande et après évaluation, un bon à donner au notaire de son choix lors de la prise de rendez-vous pour une consultation gratuite d'environ 15 à 20 minutes.

Point d'Accès au Droit de Saint-Dié des Vosges

Les permanences se déroulent au Tribunal de Proximité - 20 rue d'Amérique. Il convient de prendre rendez-vous auprès de chaque partenaire aux différents numéros ci-après.

| Intervenants | Domaines d'intervention | Permanences | Rendez-vous |
|--|---|--|---|
| France Victimes 88 Saint-Dié des Vosges | Litiges familiaux, logement, aide aux victimes, droit pénal, droit social, ... | 2 ^{ème} mardi du mois 13 h 30 – 16 h | 03 29 50 15 76 |
| CIDFF | Litiges familiaux, logement, droit pénal, aide aux victimes, droit du travail, droit social, droit des étrangers, ... | 1 ^{er} jeudi du mois 9 h – 12 h | 03 29 35 49 15 |
| Ordre des Avocats | Droit pénal, droit civil, droit du travail, droit administratif, droit commercial, ... | 1 ^{er} vendredi du mois 13 h 30 – 16 h | 03 29 31 48 29 |
| Délégué du Défenseur des droits | Dysfonctionnement des services publics, irrespect des droits de l'enfant, discrimination, comportement abusif de personnes exerçant des activités de sécurité | 2 ^{ème} et 4 ^{ème} jeudis du mois 10 h – 12 h 14 h – 16 h | gerard.keller@ defenseurdesdroits.fr |
| UFC/Que Choisir | Litiges de consommation | 1 ^{er} + 3 ^{ème} + 4 ^{ème} mardis du mois 13 h 30 – 16 h 14 h – 16 h (juillet/août) | 03 29 64 16 58 |

Sauf exceptions, il n'y a pas de permanence en juillet et août.

Point d'Accès au Droit de la Maison d'Arrêt d'Epinal

Ces permanences s'adressent aux détenus. Il convient de prendre rendez-vous auprès du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Différents organismes interviennent : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Centre d'Information sur le Droit des femmes et des Familles (CIDFF), le délégué du Défenseur des Droits, la Fédération Médico-sociale, les avocats, des écrivains publics, le service de l'état civil de la Mairie d'Epinal.

Point d'Accès au Droit de Vittel

Inauguré le 7 février 2019, la Maison Ressources de Vittel – 29 rue François Richard – accueille les permanences de divers partenaires. Il convient de prendre rendez-vous auprès de ces partenaires aux numéros ci-après.

| Intervenants | Domaines d'intervention | Permanences | Rendez-vous |
|--|---|--|---|
| Avocats | Tout litige. Droit pénal, droit civil, droit du travail, droit administratif, droit commercial, ... | 3 ^{ème} mercredi du mois 14 h - 17 h | 03 29 31 48 29 |
| Délégué du Défenseur des Droits | Dysfonctionnement des services publics, non-respect des droits de l'enfant, discrimination, comportement abusif de personnes exerçant des activités de sécurité | 2 ^{ème} mardi du mois 9 h – 12 h | francois.chrismann@ defenseursdesdroits.fr ou auprès de la Maison Ressources |
| Association de consommateurs (ADC Lorraine) | Litiges de consommation | 2 ^{ème} et dernier lundis du mois 14 h – 17 h | Sans rendez-vous |
| Ecrivain Public Bénévole du Secours Catholique | Rédaction de courrier privé ou administratif, ... | 2 ^{ème} lundi du mois 9 h – 12 h | Sur rendez-vous auprès de la Maison Ressources 03 29 08 43 14 |

Sauf exceptions, il n'y a pas de permanence en juillet et août.

Antenne de prévention des expulsions locatives

Une antenne de prévention des expulsions locatives devrait voir le jour prochainement. Des permanences conjointes entre un juriste et un travailleur social, une demi-journée par mois (sauf en juillet et août) seront tenues à Epinal et à Neufchâteau. Elles seront gratuites et anonymes. Elles auront pour but de permettre aux locataires et aux propriétaires de s'informer sur leurs droits et leurs devoirs, de faire le bilan de leur situation, notamment en cas d'impayés ou de litiges afin d'éviter une éventuelle expulsion et d'être orienté vers le bon professionnel en fonction de chaque cas particulier.

Pour avoir plus d'informations et connaître la date de mise en place de ce dispositif, il est possible de prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges.

Les actions de communication

■ Ces actions s'adressent à tous les groupes (scolaires, centres sociaux, assistantes sociales, associations, administrations, ...) désireux de venir s'informer sur la justice. Il leur est possible d'obtenir une information ou une formation plus approfondie sur l'organisation judiciaire française et sur différents thèmes qui peuvent les intéresser. Un programme spécifique peut être adapté à chaque demande. Pour compléter l'aspect théorique, il leur sera possible d'assister à une audience correctionnelle.

Les audiences correctionnelles se déroulent les mardis à 13 h 30, jeudis à 8 h 30 et à 13 h 30 et vendredis à 8 h 30.

La réservation est obligatoire pour les groupes.

**Contacter le 03 29 34 92 45 ou
cdad-vosges@justice.fr.**

■ Nouvelle action pour les groupes scolaires

Il existe une possibilité de visionner un documentaire de 52 minutes «**Catherine d'Azincourt, un procès criminel en 1415**» qui permettra de comprendre les différences et les similitudes entre la justice du Moyen-Age et la justice d'aujourd'hui. La réservation est obligatoire.

■ **JUSTIMEMO** est une plate-forme multimédia qui permet de mieux connaître et comprendre le fonctionnement et l'organisation de la justice en France.

**//justimemo.justice.gouv.fr
www.ado.justice.gouv.fr**

■ *Les audiences correctionnelles et les audiences de Cour d'Assises sont publiques (sauf en cas de huis clos) et toute personne le désirant peut venir y assister à titre individuel.* ■

■ Comment éviter un procès ?

Depuis le 1^{er} avril 2015, il faut justifier d'une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge.

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 (JO du 14 mars 2015).

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle favorise les modes alternatifs de règlement des différends.

Il n'est donc, en principe, plus possible d'introduire une instance que ce soit par requête, déclaration ou assignation sans justifier dans l'acte d'une tentative de résolution amiable. A défaut de cette tentative, le juge pourra désigner un médiateur ou un conciliateur.

Si une solution amiable est tentée, il faudra, en cas d'échec, demander au médiateur ou au conciliateur de faire un courrier prenant acte de l'échec de la tentative (sans faire de rapport ou stigmatiser l'une des parties). Si ce sont les avocats qui sont intervenus, ils devront alors faire des courriers officiels en ce sens.

Qu'est-ce qu'un mode alternatif de résolution des conflits ?

C'est une technique non-judiciaire de règlement des litiges. Les personnes qui s'opposent choisissent, pour diverses raisons, de ne pas intenter de procès et de ne pas porter leur affaire devant un juge.

On distingue plusieurs types de modes alternatifs de résolution des conflits :

- l'arbitrage,
- la conciliation,
- la médiation,
- le recours collectif,
- la transaction (qui peut aussi intervenir en cours de procès, avant le prononcé de la décision)
- la procédure participative,
- le droit collaboratif,
- le recours au Défenseur des Droits.

Pourquoi recourir à ces moyens, plutôt qu'aux procédures judiciaires ?

Un recours non-judiciaire peut avoir certains avantages :

- il évite les lourdeurs et les longueurs d'un procès ;
- il évite la publicité des débats et l'exposition publique de certains conflits personnels ou intimes ;
- il coûte moins cher qu'un procès, en général, notamment parce qu'il dure moins longtemps et nécessite moins d'actes de procédure ;
- il est moins traumatisant pour les parties ;
- puisqu'il s'appuie sur une démarche collaborative et consensuelle, au lieu d'opposer les personnes, la réconciliation des parties est facilitée.

Il peut avoir aussi certains inconvénients :

- l'accord auquel parviennent les parties n'est pas une décision de justice. L'intervention d'un juge est requise pour donner à l'accord une force obligatoire ;
- les modes alternatifs de résolution des conflits exigent le plein consentement et la participation active des parties. Elle n'est pas possible dans tous les cas.

Les domaines dans lesquels les modes alternatifs de résolution des conflits sont interdits

Les modes alternatifs de résolution des conflits ne sont pas possibles dans certains domaines juridiques, dans lesquels les particuliers n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions seuls. C'est notamment le cas :

- des litiges administratifs ;
- de l'état des personnes (état civil, identité, capacité, filiation, autorité parentale, par exemple).

Certains domaines laissent une possibilité de médiation. C'est notamment le cas de la médiation pénale. Toutefois, cette mesure n'est pas à l'initiative des parties, mais appartient au Ministère Public.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du Tribunal Judiciaire par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- 1° si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- 3° si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

La conciliation

La conciliation, qui ne concerne que les conflits d'ordre civil, peut être effectuée par divers interlocuteurs :

- des professionnels (avocats, notaires, huissiers, ...),
- des associations, notamment les associations de consommateurs,
- les conciliateurs qui sont des auxiliaires de justice bénévoles et qui sont rattachés à un Tribunal Judiciaire. Ils ne peuvent pas intervenir dans les conflits entre l'administration et un particulier (qui est du ressort du Défenseur des Droits), dans les affaires d'état civil et familiales, ni dans les conflits relatifs au droit du travail ou d'ordre syndical.

Le recours à un conciliateur de justice est gratuit.

www.conciliateurs.fr

Liste des conciliateurs des Vosges

| Cantons | Nom du conciliateur | Lieux des permanences | Téléphone des permanences | Horaires des permanences |
|--|--|---|----------------------------------|--|
| N° 1 - La Bresse N° 12 - Remiremont | En attente d'affectation | Mairie de Remiremont | 03 29 62 42 17 | |
| | | Mairie de Saint-Amé | 03 29 61 20 18 | |
| N° 7 - Gérardmer N° 11 - Raon l'Étape N° 13 - Saint-Dié des Vosges 1 N° 14 - Saint-Dié des Vosges 2 | M. Didier BECK didier.beck@conciliateurdejustice.fr | Mairie de Saint Etienne les Remiremont | 03 29 26 18 00 | |
| | | Tribunal de Proximité Saint-Dié des Vosges | 06 75 48 07 26 03 29 53 52 52 | Mardi de 9 h à 12 h |
| | | Mairie de Saint-Léonard | 06 75 48 07 26 03 29 50 00 73 | 2 ^{ème} jeudi de 14 h à 17 h |
| | | Mairie de Provençières-sur-Fave | 06 75 48 07 26 09 66 88 27 47 | 2 ^{ème} mercredi de 14 h à 17 h |
| N° 7 - Gérardmer N° 11 - Raon l'Étape N° 13 - Saint-Dié des Vosges 1 N° 14 - Saint-Dié des Vosges 2 | M. Jean-Michel JUNK michel.junk@conciliateurdejustice.fr | Mairie de Corcieux | 06 84 67 75 17 | Sur RV |
| | | Mairie d'Anould | 06 84 67 75 17 | 1 ^{er} vendredi sur RV |
| | | Mairie de Fraize | 06 84 67 75 17 | 3 ^{ème} vendredi sur RV |
| | | Mairie de Gérardmer | 06 84 67 75 17 | 2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredi sur RV |
| N° 7 - Gérardmer N° 11 - Raon l'Étape N° 13 - Saint-Dié des Vosges 1 N° 14 - Saint-Dié des Vosges 2 | M. Gabriel LEBLOND gabriel.leblond@conciliateurdejustice.fr | MSAP de Raon l'Étape 9 rue Clémenceau | 06 48 55 70 80 | 1 ^{er} et 3 ^{ème} lundi de 9 h à 12 h |
| | | MSAP de Senones 9 place Dom Calmet | 06 48 55 70 80 | 2 ^{ème} et 4 ^{ème} lundi de 9 h à 12 h |

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| N° 7 - Gérardmer N° 11 - Raon l'Étape N° 13 - Saint-Dié des Vosges 1 N° 14 - Saint-Dié des Vosges 2 | Mme Marie-José TENHAEFF mj.ten@wanadoo.fr | Tribunal de Proximité 20 rue d'Amérique Saint-Dié des Vosges | 03 29 53 52 52 | 2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredi de 9 h à 12 h |
| N° 17 - Vittef | Mme Marie-Cécile BENNELECK marie-cecile.benneleck@ conciliateurdejustice.fr | Maison des associations Bulgneville Maison Ressources Vittef | 03 29 07 10 73 03 29 09 22 80 03 29 08 43 14 | Jeudi de 10 h à 12 h Jeudi de 13 h 30 à 16 h 30 |
| N° 15 - Le Thillot | M. François DAVAL | Mairie du Thillot | 03 29 25 00 59 | 1 ^{er} jeudi de 9 h à 12 h |
| N° 3 - Charmes N° 8 - Golbey | Mme Denise FENATEAU denise.fenateau@conciliateurdejustice.fr | Mairie de Golbey Mairie de Charmes | 03 29 31 23 33 03 29 38 85 85 | Lundi de 9 h 15 à 11 h 30 Mercredi de 9 h 15 à 11 h 30 |
| N° 10 - Neufchâteau | Mme Marie-Odile GANTOIS mov88@wanadoo.fr | Maison du CCAS Square Anciens d'Indochine - Neufchâteau | 03 29 95 61 20 | Lundi de 14 h à 17 h |
| N° 4 - Darney N° 9 - Mirecourt | En attente d'affectation | Communauté de Communes de Darney Mairie de Lamarche Mairie de Monthureux-sur-Saône Mairie de Châtenois Communauté de Communes de Dampaire | 03 29 09 43 16 03 29 09 55 78 03 29 09 00 26 03 29 94 51 09 03 29 36 69 99 | |
| N° 5 - Epinal 1 N° 6 - Epinal 2 | M. Robert JOS robert.jos@conciliateurdejustice.fr | Direction des actions sociales d'Epinal | 03 29 82 65 19 | Mercredi de 14 h à 17 h sur RV |
| N° 2 - Bruyères N° 9 - Mirecourt | M. Bernard PERRIN expberrin@orange.fr | Mairie de Poussay Mairie de Bruyères | 03 29 37 37 13 03 29 50 52 52 | Mardi de 10 h à 12 h Vendredi de 10 h à 17 h |
| N° 16 - Le Val d'Ajol | M. Gérard PIQUARD gerard.piquard@conciliateurdejustice.fr | Mairie du Val d'Ajol Mairie de Plombières les Bains | 06 07 74 13 47 03 29 66 00 24 | Sur RV Sur RV |

La conciliation en droit locatif

Une commission de conciliation en matière locative a été créée par la loi du 6 juillet 1989 dans chaque département. Elle peut intervenir en cas de litige entre un propriétaire et un locataire (une augmentation de loyer sous-évalué, une diminution de loyer surévalué, l'encadrement des loyers, le complément de loyer, l'état des lieux d'entrée ou de sortie, les réparations et charges, le dépôt de garantie, le congé donné par le bailleur ou le locataire, le logement décent, la sortie du bail loi 1948, le problème d'interprétation d'un accord collectif).

La commission doit être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

Dans certains cas, la commission doit être saisie sous certains délais :

- complément de loyer : 3 mois à compter de la signature du bail ;
- loyer sous-évalué : 4 mois avant la date d'échéance du bail ;
- décence : 2 mois après une mise en demeure de faire des travaux restée sans réponse.

Les parties peuvent se présenter en personne (assistée éventuellement) ou se faire représenter par une personne mandatée.


La commission émet un avis dans un délai de 2 mois. En cas d'accord, le recours au juge n'est plus possible. En l'absence d'accord, les parties peuvent saisir le juge. Si l'accord signé n'est pas respecté par l'une des parties, l'autre peut saisir le juge pour faire appliquer cet accord. Si une partie est absente le jour de la séance, la commission constate l'impossibilité de les concilier, mais peut aussi émettre un avis sur la situation qui lui est éventuellement présentée par la partie présente.

L'intervention de la commission est gratuite.

Commission départementale de conciliation des Vosges

DDCSP - 4 avenue du Rose Poirier - BP 61029

88050 EPINAL cedex 09

 03 29 68 48 48

La médiation familiale

Le recours à la médiation familiale s'adresse à toutes les personnes, quelle que soit leur forme d'union, concernées par une séparation ou un divorce. Plus généralement, elle est indiquée dans toutes les situations exposant les personnes à un risque de rupture et dans les conflits au sein de la famille lorsque des désaccords se sont installés. Elle peut être enclenchée à l'initiative de l'un des partenaires ou d'un magistrat.

Le premier entretien est gratuit. La plupart des médiateurs familiaux appliquent le tarif de la Caisse Nationale des Affaires Familiales qui propose un barème fixé selon le revenu de chacun (tarif à partir de 5 € par séance et par personne).

Un protocole d'accord peut être élaboré et soumis directement à un avocat et/ou directement au Juge des Affaires Familiales qui peut éventuellement l'homologuer (il aura alors la même valeur qu'un jugement et pourra faire l'objet d'une exécution forcée).

La médiation pénale

Voie médiane entre le classement sans suite et la poursuite pénale, la médiation pénale constitue une réponse judiciaire à des infractions comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs ou les contentieux de voisinage qui ont donné lieu à un dépôt de plainte.

Elle est organisée à l'initiative du Procureur de la République et se déroule dans un tribunal, une association, une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'Accès au Droit. Le médiateur pénal est mandaté par le Parquet et intervient de façon neutre et objective. Il doit faciliter le règlement amiable entre l'auteur de l'infraction et la victime. Il définit également les modalités de réparation envers la victime.

L'aboutissement positif de la médiation permet de classer l'affaire sans qu'il y ait extinction de l'action publique. En cas de non réponse aux convocations, de refus de la procédure ou de désaccord sur les modalités de réparation, le Procureur de la République décide de la suite à donner à la plainte : poursuite pénale ou classement de l'affaire.

La médiation civile

Le juge, saisi d'un litige, peut, après accord des parties, désigner une tierce personne afin de les entendre en vue de trouver une solution au conflit qui les oppose. L'objectif est d'amener les parties à conclure elles-mêmes un accord qu'elles respecteront.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association. A l'expiration de la mission, le médiateur informe le juge par écrit de l'issue de la médiation. Le juge homologue l'accord que les parties lui soumettent.

Les autres médiateurs

- Depuis quelques années, de nombreux médiateurs spécialisés ont été créés afin de répondre à des besoins précis de justiciables. On en trouve dans de très nombreux secteurs, comme les banques, les assurances, les organismes de téléphonie, EDF, GDF, la Poste, l'Éducation Nationale, les impôts, ...

Si le contrat conclu ne mentionne pas les coordonnées du médiateur, il est possible de le demander au professionnel ou de l'obtenir sur internet.

- Il existe également des médiateurs généralistes qui prennent en charge différents types de litiges (familial, professionnel, social).

Lorraine Justice Amiable (LJA)

Ordre des Avocats
BP 3910
54029 NANCY cedex
☎ 03 83 41 13 84
justice.amiable@avocats-nancy.com

Centre Indépendant de Médiation, d'Arbitrage et d'Expertise

(CIMAE)
3 rue de la Moselotte
54520 LAXOU
☎ 07 83 75 39 68

Medicys

Plateforme de médiation en ligne des huissiers de justice
www.medicys.fr

- Le Défenseur des Droits intervient dans un litige avec l'Administration : voir rubrique le concernant page 34.

■ *Les différentes coordonnées des médiateurs seront listées dans les rubriques ci-après les concernant.* ■

■ *Le recours à une conciliation ou une médiation ne suspend pas le délai de prescription de l'action ou le délai d'exercice d'une voie de recours. Pour engager un procès, il faudra faire bien attention à ne pas avoir dépassé ces délais.* ■

■ L'organisation de la justice en France

Les juridictions judiciaires

Les juridictions civiles

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance sont fusionnés. Lorsque le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance sont situés dans une même ville, il n'y a plus qu'une juridiction unique située sur un ou plusieurs sites qui est dénommée **Tribunal Judiciaire** (Epinal). Lorsqu'un 2^{ème} site est situé seul dans une autre ville, il est dénommé **Tribunal de Proximité** (Saint-Dié).

Ces juridictions civiles jugent tous les conflits entre particuliers (litiges familiaux, problèmes de voisinage, successions, litiges de consommation, régimes de protection, problèmes de logement, saisies immobilières, litiges relatifs aux associations, procédures collectives, ...).

- Concernant la procédure d'injonction de payer (qui permet à un créancier de demander au tribunal la condamnation sans audience de son débiteur à lui payer une somme d'argent), celle-ci sera dématérialisée et traitée par un Tribunal à compétence nationale au plus tard au 1^{er} janvier 2021. La saisine de cette juridiction sera toujours possible par voie papier.

EPINAL

- **Tribunal Judiciaire**

7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 34 53 53

- **2^{ème} site**

Espace judiciaire Julie Victoire Daubié

Place Jeanne d'Arc

88026 EPINAL cedex

☎ 03 54 59 18 00

SAINT-DIE DES VOSGES

- **Tribunal de Proximité**

20 rue d'Amérique – BP 244

88107 SAINT-DIE DES VOSGES cedex

☎ 03 29 53 52 52

www.justice.gouv.fr

Justice en régions/3000 adresses

Juridictions pénales

Il existe 3 juridictions de jugement :

- la **Cour d'Assises** qui est chargée de juger les crimes ;
- le **Tribunal Correctionnel** qui juge les délits ;
- le **Tribunal de Police** qui juge les contraventions.

Ces juridictions sont chargées de juger les auteurs d'infractions.

Les victimes d'infractions peuvent porter plainte auprès du commissariat de police, de la gendarmerie ou directement auprès du Procureur de la République (Tribunal Judiciaire).

Elles peuvent également se porter partie civile et obtenir une indemnisation de leur préjudice.

Dans tous les cas, le Procureur de la République examinera la plainte et décidera de la suite à donner à l'affaire. Il pourra classer l'affaire sans suite, mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales (médiation pénale, rappel à la loi, ...), engager des poursuites pénales.

En l'absence de poursuites ou de condamnation pénale, il est toujours possible de faire appel aux juridictions civiles pour obtenir un dédommagement du préjudice.

Pour connaître ses droits, être conseillé et soutenu, il est possible de contacter les organismes suivants :

- **Aide aux victimes**

1 16 006

- **France Victimes 88
Saint-Dié des Vosges**

5 rue des Peupliers – Entrée D
88100 SAINT-DIE DES VOSGES

☎ 03 29 50 15 76

fv88sddv@orange.fr

- **ENFANTS DISPARUS**

1 16 000

- **Centre d'Information sur les
Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

19 rue d'Ambrail
88000 EPINAL

☎ 03 29 35 49 15

contact@cidff.com

www.cidff88.com

- **Bureau d'Aide aux Victimes**

Coordonnées page 27

La Pré-plainte en ligne

Depuis le 4 mars 2013, il est possible de déposer une pré-plainte en ligne. Ce dispositif est destiné à améliorer l'accueil des victimes d'infractions et permet un signalement immédiat des faits commis.

Cette pré-plainte est réservée aux seules atteintes contre les biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs des faits (vol dans une habitation, vol de véhicule, de portable ou de deux roues, dégradations, escroquerie, abus de confiance, ...). Elle permet d'obtenir un rendez-vous auprès de la police ou de la gendarmerie afin d'y déposer et d'y signer la plainte (celle-ci ne prenant effet qu'au moment de sa signature). En cas de non présentation au rendez-vous fixé, les données enregistrées sont effacées 30 jours après la réception de la déclaration.

La pré-plainte en ligne devrait s'ouvrir, à partir de 2020, aux victimes de violences intrafamiliales.

Il faut effectuer sa télé-déclaration via internet et renseigner le formulaire.

www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr

■ La pré-plainte en ligne ne doit pas être utilisée pour les situations d'urgence, les victimes devant, dans ce cas, téléphoner au 17 ou au 112, ou se déplacer directement auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. ■

Les associations d'aide aux victimes tiennent des permanences dans les différents commissariats de police :

- Pour le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) :
Au commissariat d'Épinal : les lundis de 8 h à 12 h et les vendredis de 13 h à 17 h
Au commissariat de Remiremont : les mercredis de 13 h 30 à 16 h 30
- Pour l'association France Victimes 88 Saint-Dié des Vosges :
Au commissariat de Saint-Dié des Vosges : les lundis de 13 h 45 à 16 h 45.

■ L'inscription sur la main courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire ne permet pas d'engager des poursuites judiciaires contre l'auteur de l'infraction. Il s'agit uniquement d'un signalement aux services de police ou de gendarmerie.

Schéma simplifié de la procédure pénale

[Dépôt de plainte : où ?]

Commissariat de police

Gendarmerie

Par courrier au Procureur de la République

[Transmission de la plainte ?]

La plainte est transmise au Procureur de la République. Le Procureur va décider de la suite à donner : poursuivre ou non l'auteur de l'infraction.

Avant de prendre sa décision, si l'affaire est complexe, il peut demander au juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire (enquête) pour rassembler des preuves.

[Suivi de la plainte ?]

Le Procureur de la République a 3 possibilités :

• Abandon des poursuites

En l'absence d'éléments suffisants, l'auteur de l'infraction ne sera pas poursuivi par le Procureur de la République.

• Poursuites engagées par la voie de mesures alternatives

L'infraction est caractérisée et l'auteur connu, mais l'acte étant de faible gravité, l'auteur de l'infraction sera poursuivi, mais il ne sera pas jugé devant un tribunal. D'autres mesures de sanction seront alors mises en œuvre : composition pénale, rappel à la loi...

• Poursuites engagées par la voie classique

L'infraction est caractérisée, l'auteur de l'infraction sera renvoyé devant un tribunal pour y être jugé (Tribunal de Police pour une contravention, Tribunal Correctionnel pour un délit et Cour d'Assises pour un crime).

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions, la loi a mis en place un dispositif d'indemnisation. L'indemnisation peut être mise en place même si l'auteur des faits n'a pas été retrouvé. La CIVI est présente dans chaque Tribunal Judiciaire. La demande doit être adressée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'infraction ou dans un délai d'un an à compter de la dernière décision de justice. Cependant, la CIVI peut exceptionnellement accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime.

La victime directe d'une infraction, mais également un proche de la victime qui a personnellement subi un préjudice personnel suite à l'infraction peuvent demander une indemnisation.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la CIVI, accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

La CIVI compétente est celle :

- de votre domicile,
- ou du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction,
- ou qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime.

Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie peut aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice.

Le SARVI peut être saisi lorsque le condamné n'a pas réglé volontairement les sommes accordées par le tribunal à la victime dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive et dans un délai d'1 an. Un formulaire de demande est disponible auprès du Tribunal Judiciaire et devra être adressé :

Fonds de Garantie – SARVI

64 rue DeFrance
94682 VINCENNES cedex
01 43 98 77 00

La demande peut également être faite par internet sur le site :

www.fondsdegarantie.fr/sarvi/

Le Bureau d'Aide aux Victimes

Il permet aux victimes de se faire assister à toutes les étapes de la procédure (plainte, constitution de partie civile, demande et obtention des dommages-intérêts, ...).

Bureau d'Aide aux Victimes - Tribunal Judiciaire

7 place Edmond Henry - 88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 34 92 91

bav.tgi-epinal@justice.fr

Permanences les mardis de 13 h à 16 h - Les mercredis de 8 h 30 à 11 h 30
Les jeudis de 8 h 30 à 11 h 30 et 13 h à 16 h - Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30
(hors vacances scolaires)

En dehors de ces horaires, il est possible de contacter directement
France Victimes 88 Saint-Dié des Vosges à Saint-Dié des Vosges
et le CIDFF à Epinal (coordonnées page 23).

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire est le relevé des condamnations pénales d'une personne. Il existe 3 types de bulletins :

- le bulletin n° 1 : réservé aux autorités judiciaires et aux greffes des établissements pénitentiaires. Il comporte l'ensemble des condamnations et des décisions avec certaines exceptions ;
- le bulletin n° 2 : délivré à certaines autorités administratives ou certains organismes. Il comporte la plupart des condamnations figurant au bulletin n° 1 avec certaines exceptions ;
- le bulletin n° 3 : délivré à la personne concernée ou son représentant légal. Il comporte les condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit.

Dans certains cas, il est possible de demander au juge, soit au moment de la condamnation, soit par une demande postérieure, que la condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n° 3 tout en demeurant inscrite au bulletin n° 1 et au bulletin n° 2.

La demande de bulletin n° 3 peut être faite par courrier ou par internet en utilisant le téléservice.

Casier judiciaire national

107 rue du Landreau
44079 NANTES cedex

☎ 02 51 89 89 51

casier-judiciaire.justice.gouv.fr

Le casier judiciaire ne s'efface pas automatiquement à la majorité (seules les infractions les moins graves sont effacées, les autres demeurent). Après un délai de 3 ans, les condamnations pour contraventions sont effacées, également les condamnations relatives à la composition pénale. Les condamnations bénéficiant de l'amnistie ou de la réhabilitation sont effacées. Il n'est pas possible d'obtenir l'effacement de certaines condamnations (viols, ...).

■ *Pour accéder à certaines professions dans la fonction publique ou certains emplois privés, il est nécessaire d'avoir un casier judiciaire vierge.* ■

En matière de contravention, il est possible de suivre son dossier sur le site :

www.antai.gouv.fr

Les juridictions spécialisées

Il existe 3 juridictions spécialisées qui vont statuer sur des litiges particuliers.

- Le **Conseil de Prud'hommes** est chargé de régler les conflits individuels nés entre les employeurs et les salariés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Le tribunal territorialement compétent est celui où se situe l'entreprise.
- Le **Tribunal de Commerce** juge tous les litiges commerciaux qui opposent des commerçants entre eux. De même, il règle tous les conflits liés aux liquidations judiciaires des commerçants ou sociétés commerciales et tient le registre du commerce et des sociétés. En cas de litige, il convient de saisir le tribunal du domicile du défendeur.
- Le **Tribunal Paritaire des Baux Ruraux** est chargé de régler les litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles (loyer de fermage, durée de métayage, reprise de la terre, ...). Le tribunal compétent est celui où se trouve le domaine agricole. Il convient de s'informer au Tribunal Judiciaire.

Suite à la suppression des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale le 1^{er} janvier 2019, le contentieux a été repris par le Pôle social du Tribunal Judiciaire.

Conseil de Prud'hommes

Espace judiciaire Julie Victoire Daubié
Place Jeanne d'Arc
88026 EPINAL cedex
☎ 03 54 59 18 30

Conseil de Prud'hommes

20 rue d'Amérique
BP 244
88107 SAINT-DIE DES VOSGES cedex
☎ 03 29 55 03 03

Tribunal de Commerce

Espace judiciaire Julie Victoire Daubié
Place Jeanne d'Arc
88026 EPINAL cedex
☎ 03 59 59 18 50

Tribunal Paritaire des Baux Ruraux

Espace judiciaire Julie Victoire Daubié
Place Jeanne d'Arc
88026 EPINAL cedex
☎ 03 54 59 18 00

L'appel

- La **Cour d'Appel** est une juridiction de droit commun du second degré. Elle a pour mission de réexaminer une affaire déjà jugée par un tribunal. Elle a des attributions en matières civile et pénale. Il existe également une Cour d'Assises d'Appel.

Cour d'Appel

3 rue Suzanne Regnault-Gousset – CO 90010
54035 NANCY cedex
☎ 03 83 17 24 00
cours-appel.justice.fr/nancy

La cassation

- La **Cour de cassation** est, dans l'ordre judiciaire français, la juridiction la plus élevée. Elle n'a pas pour rôle de rejurer une affaire, mais vérifie uniquement que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Dans certains cas, elle est néanmoins amenée à examiner les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré.

Cour de Cassation

5 quai de l'Horloge – TSA 19201
75055 PARIS CEDEX 01
☎ 01 44 32 95 95 ou 01 44 32 95 59

Le service d'accueil de la Cour de cassation se trouve au sein du palais de justice de Paris. L'entrée réservée au public se trouve au 6 boulevard du Palais, dans le 1^{er} arrondissement de Paris.

Le respect des délais

- *Il existe des délais pour faire appel d'une décision de justice. Il est important de les respecter. Si le délai est dépassé, le jugement devient définitif.* ■

La justice des mineurs

La justice des mineurs concerne à la fois les mineurs en danger, ainsi que les mineurs ayant commis des actes de délinquance.

En fonction des situations (civiles si le mineur est en danger ou pénales pour des crimes et délits), les magistrats spécialisés rendent leurs décisions en différentes formations :

- le **Juge des enfants** : en matière civile, il assure une mission de sauvegarde des mineurs en danger. En matière pénale, il s'occupera des contraventions de 5^{ème} classe ou des délits de faible gravité ;
- le **Tribunal pour Enfants** présidé par le juge des enfants aux côtés duquel siègent 2 assesseurs qui jugera les délits commis par les mineurs et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans ;
- la **Cour d'Assises des mineurs** composée de 3 magistrats professionnels (dont 2 juges des enfants) et d'un jury populaire qui jugera les crimes commis par des mineurs.

D'autres intervenants ont également un rôle à jouer dans le cadre de la justice des mineurs :

- le **Procureur de la République ou le substitut** chargé des affaires des mineurs : il participe à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par un mineur. Il requiert à l'audience du Tribunal pour Enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs pour faire valoir les intérêts de la société et, à l'issue, pour faire exécuter la décision rendue au pénal. Il est également le représentant du ministère de la Justice auprès des collectivités territoriales (départements, municipalités, contrats locaux de sécurité...).
- les services de la **Protection Judiciaire de la Jeunesse** (PJJ) : ils interviennent dans le cadre des mesures d'investigation préalables aux décisions de fond du magistrat, ainsi que pour la mise en œuvre des décisions concernant des mineurs essentiellement délinquants.
- les **avocats** : leur présence est systématique en matière pénale, c'est-à-dire lorsque le mineur est présumé avoir commis une infraction. Certains conseils sont spécialisés dans la défense des mineurs.

Le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)

Fruit de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) est le nouveau dispositif d'accueil du justiciable au Tribunal Judiciaire d'Epinal.

Accueil général, prise de rendez-vous ou entretiens approfondis (dans des espaces de confidentialité), le Service d'Accueil Unique du Justiciable prend en charge l'accompagnement du justiciable dans ses démarches auprès de l'ensemble des services des différents tribunaux judiciaires du département.

Le SAUJ a une mission d'information générale (informations sur les procédures de manière globale), particulière (informations plus spécifiques) et de réception d'actes (réceptionner les demandes et pièces justificatives pour les transmettre au service compétent).

S'agissant des informations générales, elles peuvent être communiquées selon trois modes :


- directement oralement à l'accueil,
- par téléphone,
- par courriel.

S'agissant d'informations sur les procédures en cours, l'agent d'accueil ne pourra les communiquer oralement à l'accueil qu'au justiciable ou son représentant justifiant de son identité.

SAUJ – Tribunal Judiciaire

7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

 03 29 34 53 53

accueil-epinal@justice.fr

Les juridictions administratives

Distinctes des juridictions judiciaires, indépendantes de l'Administration, les juridictions de l'ordre administratif ont à connaître des litiges entre les usagers et les pouvoirs publics (administrations de l'Etat, régions, départements, communes, entreprises publiques).

Le Tribunal Administratif

- Le **Tribunal Administratif** juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations, ainsi que les conflits du travail dans la fonction publique.

Tribunal Administratif

5 place de la Carrière – CO N° 20038

54036 NANCY cedex

☎ 03 83 17 43 43

nancy.tribunal-administratif.fr

La Cour Administrative d'Appel

- En matière administrative, il existe également une **Cour Administrative d'Appel** qui juge, en appel, une grande partie des jugements des Tribunaux Administratifs de son ressort à l'exception des domaines où ces derniers jugent en « premier et dernier ressort » (redevance audiovisuelle, déclaration de travaux, ...). D'autres domaines relèvent uniquement de la compétence du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat

- La décision d'une Cour Administrative d'Appel ou tout jugement en dernier ressort peut être contesté devant le **Conseil d'Etat**. La contestation doit porter sur une illégalité, le Conseil d'Etat n'étudiant pas les faits, mais seulement la manière dont la loi a été appliquée.

• Cour Administrative d'Appel

6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015

54035 NANCY cedex

☎ 03 83 35 05 06

www.nancy.cour-administrative-appel.fr

• Conseil d'Etat

1 place du Palais Royal

75100 PARIS cedex 01

☎ 01 40 20 80 00

www.conseil-etat.fr

Des institutions spécifiques

Le Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits a succédé au Médiateur de la République, au Défenseur des Enfants, à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Il s'agit d'une autorité indépendante qui peut être saisie par toute personne, publique ou privée, voulant faire respecter ses droits et ses libertés. Le défenseur des droits peut être saisi directement et gratuitement par courrier, sans affranchissement, en en lui faisant parvenir tous les éléments nécessaires à l'étude du dossier, à l'adresse suivante :

Défenseur des Droits

7 rue Saint Florentin
75409 Paris cedex 08
☎ 09 69 39 00 00
www.defenseurdesdroits.fr

Pour le contacter
sans affranchir le courrier :
Défenseur des Droits
Libre Réponse 71120
75342 PARIS cedex 07

Le Défenseur des Droits peut être saisi en ligne par un formulaire sur le site internet.

Trois délégués du défenseur des droits ont des permanences dans les Vosges. Il s'agit de :

- M. François CHRISMANN à la Préfecture d'Epinal tous les mercredis et le 2^{ème} mardi du mois de 9h à 12 h à la Maison Ressources de Vittel.;
- M. Jean-Paul PIERSON à la Sous-Préfecture de Neufchâteau le 3^e mercredi du mois, à la Sous-Préfecture de Saint-Dié le 1^{er} mercredi du mois et à la maison d'arrêt d'Epinal les lundis et mardis matin les 2^{ème} et 4^{ème} semaines du mois ;
- M. Gérard KELLER au Point d'Accès au Droit de Saint-Dié des Vosges les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis du mois, les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois à la mairie de Remiremont.

Ils sont joignables par mail :

- francois.chrismann@defenseurdesdroits.fr
- jean-paul.pierson@defenseurdesdroits.fr
- gerard.keller@defenseurdesdroits.fr

■ *La saisine du défenseur des droits n'interrompt pas les délais de prescription des actions en matière civile et pénale, ni les délais pour déposer des recours administratif ou contentieux.* ■

Accès aux documents administratifs

Toute personne qui le souhaite peut demander communication d'un document administratif et l'administration ou l'organisme concerné est tenu de lui répondre. La demande peut être effectuée oralement ou par courrier. En cas de refus ou de silence gardé pendant plus d'un mois par l'administration, l'intéressé doit obligatoirement saisir la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) avant tout recours devant le juge administratif. Elle donnera un avis sur le caractère communicable ou non du document.

Commission d'Accès aux Documents Administratifs

20 avenue de Ségur
TSA 50730
75334 PARIS cedex 07
☎ 01 42 75 79 99
cada@cada.fr
www.cada.fr

La commission nationale de l'informatique et des libertés

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte pas atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante. Elle dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction.

En cas de problème (non suppression de données personnelles d'internet, refus d'accès à vos données personnelles, courriers publicitaires, démarchage par téléphone, SPAM, ...), vous pouvez saisir la CNIL par courrier ou par internet.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 place de Fontenoy – TSA 80715
75334 PARIS cedex 07
☎ 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

Le droit à l'erreur face à l'Administration

La loi du 10 août 2018 pour « un Etat au service d'une société de confiance » présente des mesures destinées à faciliter les relations des usagers avec l'Administration.

Le droit à l'erreur est la possibilité pour chaque citoyen de se tromper dans ses déclarations à l'Administration sans risquer une sanction dès le premier manquement et de procéder à une rectification, spontanément ou au cours d'un contrôle, lorsque son erreur est commise de bonne foi. Ce droit s'adresse à toutes les catégories d'administrés. L'utilisateur a également le droit de demander à l'Administration un contrôle lui permettant de valider ses pratiques ou de les corriger.

Ce sera désormais à l'Administration de démontrer la mauvaise foi de l'utilisateur. Elle ne pourra pas infliger une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée par l'Administration.

En cas de mauvaise foi ou de fraude, l'Administration pourra prononcer la sanction prévue sans demander à l'intéressé de régulariser sa situation. Si la personne méconnaît une nouvelle fois cette même règle, elle s'exposera à la sanction administrative encourue.

Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Schéma explicatif des différents degrés de juridiction

Juridictions du 1^{er} degré

Elles jugent l'affaire pour la « première fois ».

- Juridictions civiles
- Juridictions spécialisées
- Juridictions pénales
- Tribunal Administratif

Appel

Lorsqu'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue par les juridictions du 1^{er} degré, elle peut faire appel ; l'affaire sera alors réexaminée par une de ces deux juridictions.

- Cour d'Appel
- Cour Administrative d'Appel (lorsque l'affaire a été jugée en 1^{ère} instance par le Tribunal Administratif)

Contrôle

Lorsqu'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue en appel, un dernier recours est possible ; l'affaire sera alors réexaminée. Il ne s'agira pas de rejurer l'affaire, mais d'un simple contrôle de régularité.

- Cour de Cassation
- Conseil d'Etat (Paris)

Le Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits est une juridiction composée à parité, de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Il a pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif et de prévenir un déni de justice dans le cas de contrariété de décisions définitives rendues, dans le même litige, par une juridiction de chacun des deux ordres. Le Tribunal des conflits statue enfin sur les recours en responsabilité pour une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige, conduites entre les mêmes parties devant les deux ordres de juridictions, et le cas échéant, devant le Tribunal lui-même.

Le Tribunal des conflits peut être saisi par :

- les juridictions en prévention d'un conflit négatif ou sur une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction ;
- le préfet en cas de conflit positif ;
- les justiciables en cas de conflit de décisions ou de conflit négatif, ou pour réparation du préjudice subi à raison du délai de procédures menées conjointement devant les deux ordres de juridiction. L'assistance d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est alors obligatoire.

Tribunal des Conflits
Conseil d'État - 1 place du Palais Royal
75100 PARIS Cedex 01
 01 40 20 80 87
www.tribunal-conflits.fr

■ L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle prévoit la prise en charge par l'Etat de tout ou partie des frais d'une procédure judiciaire. Cette aide est soumise à des conditions de ressources (sont comptabilisées également les ressources des personnes vivant habituellement avec le demandeur, sauf lorsque l'affaire les oppose). Les prestations familiales ne sont pas prises en compte.

Pour constituer un dossier ou obtenir plus de renseignements, il faut contacter le Bureau d'Aide Juridictionnelle de la juridiction concernée.

- Lorsqu'aucune juridiction n'est encore saisie, la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal Judiciaire du lieu du domicile.
- Si l'affaire est déjà portée devant une juridiction, il faut déposer le dossier auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle :
 - du Tribunal Judiciaire chargé de l'affaire en cours
 - du Tribunal Judiciaire où siège la Cour d'Appel ou la Cour Administrative d'Appel
 - du Conseil d'Etat
 - de la Cour de Cassation
 - de la Cour nationale du droit d'asile
 - de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

Tous les Bureaux d'Aide Juridictionnelle peuvent fournir un dossier à compléter. Il est également possible de l'imprimer à partir du site service-public.fr.

■ *Si vous avez une assurance de protection juridique, l'aide juridictionnelle ne s'appliquera pas. Avant de demander à en bénéficier, il est impératif de vérifier auprès de son assurance ou de son employeur si un contrat n'a pas été souscrit prenant en charge les honoraires d'avocat, ainsi que les autres frais (huissier, expert, ...) pour le litige faisant l'objet de la demande. ■*

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle

L'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que, lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle devra rembourser au Trésor Public les sommes exposées par l'Etat. Cela signifie qu'elle devra payer ce que l'avocat et l'huissier de l'adversaire ont perçu au titre de l'aide juridictionnelle.

Le trésor Public dispose d'un délai de 5 ans à compter du jugement ou de l'arrêt pour engager la procédure de recouvrement. A réception de l'avis de paiement, il est possible de contester la demande dans un délai de deux mois.

Il est possible de solliciter, durant la procédure, du juge qu'il dispense totalement ou partiellement du recouvrement. Il faut justifier de motifs économiques ou tenant à l'équité.

Le divorce et les jugements d'affaires familiales constituent un cas particulier, car souvent il n'y a pas de « perdant » ni de « gagnant ». Dans la plupart des cas, les dépens sont partagés par moitié. Celui qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle devra rembourser au Trésor Public la moitié de l'aide juridictionnelle versée.

Le retrait de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle peut être retirée en totalité ou en partie pour plusieurs motifs : fraude, procédure abusive, augmentation des ressources.

Le retrait peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire (partie adverse, Procureur de la République, ...).

C'est le Bureau d'Aide Juridictionnelle qui prononce le retrait. Il faudra alors rembourser les sommes déjà perçues dans un délai fixé par la décision de retrait.

■ *Une simulation peut être effectuée sur le site justice.fr qui indique également les seuils de ressources.* ■

En cas de litige : la preuve

Il est important de conserver précieusement tous les documents (contrats, factures, courriers, photographies, jugements, actes divers, ...). En cas de problème, ces documents permettront de constituer un dossier complet nécessaire à la résolution du dossier que ce soit pour un règlement amiable ou devant une juridiction. Il convient de ne jamais se démunir des originaux et de ne donner que des copies. Il est également important de faire les réclamations par écrit, en lettre recommandée avec accusé réception et d'en conserver des copies.

La valeur juridique d'une lettre recommandée électronique est la même que celle d'une lettre recommandée classique si elle remplit trois conditions :

- le prestataire chargé de l'acheminement doit garantir l'identité du destinataire et de l'expéditeur,
- les dates d'expédition et de réception doivent être garanties et vérifiables,
- si le destinataire n'est pas un professionnel, son accord préalable est nécessaire.

Dans certains cas, il est nécessaire également de conserver les mails, SMS, notifications sur les réseaux sociaux, ... qui pourront prouver certaines allégations (par exemple, en matière de harcèlement).

■ Les professionnels du droit

- **L'avocat** est un professionnel du droit, un auxiliaire de justice. Il conseille, défend, représente ses clients devant la justice. En dehors d'un litige, il informe ses clients, donne des consultations juridiques, rédige des actes et accomplit des démarches ou formalités. Dans le cadre d'un litige, l'avocat renseigne sur les voies de procédure, aide aux résolutions des conflits à l'amiable et informe sur les chances de succès d'une procédure judiciaire.

La représentation ou l'assistance d'un avocat est obligatoire ou facultative selon la nature de l'affaire et le tribunal compétent.

- **L'huissier de justice** est un officier public et ministériel assermenté. Il signifie les actes juridiques, c'est-à-dire qu'il va les remettre à leur destinataire en mains propres. Il assure également l'exécution forcée des décisions de justice et peut établir des constats. Il a une compétence territoriale limitée. Les informations nécessaires à son intervention peuvent être obtenues auprès de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Vosges.
- **Le notaire** est un officier ministériel assermenté qui est chargé de rendre authentique tout document établi par lui, c'est-à-dire lui conférer une valeur de preuve très importante en garantissant la date et la forme de l'acte. De même, il en assure la conservation et en délivre des copies.
- **Le mandataire judiciaire** à la liquidation des entreprises est chargé par décision de justice de représenter les créanciers dans les procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire et de procéder éventuellement à la liquidation de l'entreprise.

• **Ordre des Avocats**

11 quai Contades

88000 EPINAL

☎ 03 29 31 48 29

www.barreau-epinal.avocat.fr

Consultations juridiques gratuites sur rendez-vous

• **Chambre Départementale des Huissiers de Justice**

4 rue de la Colomnière

88100 SAINT-DIE DES VOSGES

☎ 03 29 55 16 46

• **Chambre Départementale des Notaires**

Maison du Notariat - 22 rue de la Ravinelle

54000 NANCY

☎ 03 83 35 69 30

ci.nancy-accueil@notaires.fr

■ *Dans le cadre d'un litige avec un professionnel du droit, il convient de s'adresser auprès de l'ordre dont il dépend.* ■

Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises

- **SELARL Voinot et associés**

146 rue Jean Mermoz – BP 6219

88100 SAINTE-MARGUERITE

☎ 03 29 42 21 99

- **SCP Le Carrer–Najean**

7 quartier de la Magdeleine – BP 254

88006 EPINAL

☎ 03 29 35 27 30

Services et associations

- **Maison d'Arrêt d'Epinal**

13 rue Villars – BP 21069

88060 EPINAL cedex 9

☎ 03 29 31 25 24

Parloirs : 03 29 31 31 37

- **Association d'Aide aux Familles de Détenus et aux Détenus Libérés**

Maison des associations

10 quartier de la Magdeleine

88000 EPINAL

☎ 03 29 64 01 42

- **Association le Villars**

13 rue Jean Villars

88000EPINAL

☎ 06 76 78 79 15

www.levillars.fr

- **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Plateforme d'activités de jour

8 rue Charlet

88000 EPINAL

- **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**

Antenne d'Epinal

43 A rue de la Chipotte

88000 EPINAL

☎ 03 54 59 18 75

- **STEMO**

3 allée des Noisetiers - BP387

88000 EPINAL

☎ 03 29 35 68 93

- **Antenne milieu ouvert de Saint-Dié-des-Vosges**

Centre d'affaires Hellieule 2

16 rue Antoine de St Exupéry

88100 ST DIE DES VOSGES

☎ 03 55 82 31 00

- **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

16/18 quai de la Loire – BP 10301

75921 PARIS cedex 19

☎ 01 53 38 47 80

www.cgjpl.fr

Des organismes à votre service

Administrations

• Préfecture des Vosges

Place Foch
88021 EPINAL cedex
☎ 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr

• Sous-Préfecture

7 place des Cordeliers
88300 NEUFCHATEAU
☎ 03 29 69 89 79
sp-neufchateau@vosges.gouv.fr

• Sous-Préfecture

1 place Jules Ferry
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
☎ 03 29 69 89 59
sp-saint-die@vosges.gouv.fr

☎ Conseil Régional

1 place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG cedex
☎ 03 88 15 68 67

• Hôtel de Région

1 place Gabriel Hocquard – CS 81004
57 036 METZ cedex 01
☎ 03 87 33 60 00
www.grandest.fr

• Conseil Départemental

8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL cedex 9
☎ 03 29 29 88 88
www.vosges.fr

Association des Maires Conseil Départemental

8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL cedex 9
Bureaux : 17 avenue Gambetta
☎ 03 29 29 88 30
www.maires88.asso.fr
amv88@vosges.fr

☎ Maison de la Région

40 quai des Bons Enfants
88000 EPINAL
☎ 03 87 33 62 47

• Allô, service public : 3939

Les Maisons France Services

Une Maison France Services (anciennement MSAP) est un lieu dans lequel les habitants peuvent être accompagnés dans leurs démarches administratives : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, accès au droit, ... Chaque Maison France Services, en fonction de son implantation sur le territoire, construit une « offre de services » spécifique et surtout adaptée aux besoins identifiés sur son bassin de vie.

Les démarches des administrés sont ainsi facilitées, car ils trouvent l'essentiel des informations dont ils ont besoin dans un lieu unique. Un animateur y est présent pour chercher les informations et possède des contacts dans chaque administration partenaire. Il est formé à l'utilisation de l'outil informatique mis à disposition des usagers. Il est possible d'y trouver des documents et formulaires officiels fournis par les partenaires, des informations ou des contacts, des ordinateurs reliés à internet pour les recherches et démarches en ligne, avec une imprimante (pour imprimer CV, attestations, ...), un téléphone pour joindre les plates-formes d'accueil téléphonique des différents partenaires.

A partir de 2020, les Maisons de Service au Public seront labellisées et deviendront Maisons France Service. Toutes devraient avoir cette labellisation et dénomination pour 2022.

www.maisondeservicesaupublic.fr

| Maisons de Services au Public de la CA de Saint Dié des Vosges | | | | | | HORAIRE D'OUVERTURE |
|---|---|-------|----------------|--|--|--|
| VILLE | ADRESSE | CP | TEL | MAIL | | |
| Raon l'Étape | 10 rue Georges Clémenceau | 88110 | 03.29.63.61.15 | stephanie.seurat@ca-saintdie.fr dominique.herria@ca-saintdie.fr | | Lundi au vendredi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h |
| Allarmont (antenne) | 29 rue Henri Valentin | 88110 | 03.29.41.16.08 | msap.allarmont@gmail.com | | Lundi 9h-12h |
| Provenchère et Colroy | 5 bis Place des Tissages | 88490 | 03.29.51.25.01 | marline.ventribout@ca-saintdie.fr | | Lundi 8h30-12h; mardi 13h30-16h30; mercredi 8h30-11h30; jeudi 8h30-11h30; vendredi 8h30-11h |
| Ban de Laveline (antenne) | 17 rue du 11 novembre | 88520 | 03.29.56.17.41 | marline.ventribout@ca-saintdie.fr | | Lundi 13h30-18h; mardi 7h30-12h; mercredi 13h30-18h; vendredi 11h30-13h30 |
| Anould | 33 place Léon Kirmann Bâtiment des Bouleaux | 88660 | 03.29.50.17.22 | christelle.gerardin@ca-saintdie.fr | | Lundi 14h-17h; mardi et mercredi : 8h30-12h / 13h30-17h; jeudi et vendredi 8h30-12h |
| Senones | 9 place Dom Calmet | 88210 | 03.29.55.37.52 | nadine.thomas@ca-saintdie.fr | | Lundi et jeudi : 8h -12h (8h à 9h sur rdv); mardi et mercredi : 8h - 12h (8h à 9h sur rdv) / 13h30 à 17h30; vendredi 9h-12h |
| Saint Dié des Vosges | 1 rue Baldensperger Saint Roch, Place Jean XXIII | 88100 | 03.29.56.70.98 | haimaca@ville-saintdie.fr hulya.kartal@ville-saintdie.fr | | Lundi et mardi 14h - 18h; mercredi, jeudi et vendredi 9h-12h / 14h - 18h |
| Corcieux (antenne) | 337 rue de la Gare | 88430 | 03.29.50.73.10 | isabelle.kuhn@ca-saintdie.fr | | Lundi 13h30-17h30; mardi 8h30-12h (8h30 à 9h30 sur rdv) / 13h30-17h30; mercredi 8h30-12h / 13h30-17h30; jeudi et vendredi : 8h30-12h |
| Maisons de Services au Public de la CC de Bruyères | | | | | | |
| Bruyères | 24 rue du Cameroun | 88600 | 03.29.57.99.79 | l.tesniere@cc-bruyeres.fr l.ramos@cc-bruyeres.fr | | Lundi et mercredi : 8h30-12h30; mardi : 13h30 - 19h; jeudi 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h; vendredi 13h - 16h |
| Docelles | 9 rue de la Libération | 88460 | 03.29.35.68.25 | c.perrill@cc-bruyeres.fr | | Lundi, mardi et jeudi 9h-11h20 |
| Maisons de Services au Public de la CC Mirecourt - Dompain | | | | | | |
| Mirecourt | 9 bis rue des Pampres | 88500 | 03.29.37.10.35 | msapmirecourt@ccmirecourtdompain.fr | | Lundi 13h30-17h, mardi au vendredi 8h30 -12h / 13h30-17h |
| Dompain (antenne) | 3 rue Charles Gerome | 88270 | 03.29.65.96.92 | msapdompaine@ccmirecourtdompain.fr | | Lundi au vendredi 9h - 12h |
| Maisons de Services au Public de la CC de Neufchâteau | | | | | | |
| Neufchâteau | 5 square d'Indochine | 88300 | 03.29.95.61.20 | maisonfranceservices@ccov.fr | | Lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30 - 17h |
| Chatenois | | | | | | Ouverture 1 ^{er} trimestre 2020 |
| Maisons de Services au Public du PETR Pays d'Épinal | | | | | | |
| Charmes | 1 place Henri Breton | 88130 | 03.29.29.72.90 | c.grienenberger@pays-epinal.fr ndieudonne@pays-epinal.fr | | *Lundi et jeudi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h mardi mercredi et vendredi 13h30 - 17h |
| Vincey (antenne) | 1 ter rue du Monument | 88450 | 03.29.39.10.17 | ndieudonne@pays-epinal.fr | | Mercredi : 8h30 - 12h / vendredi 13h30-17h |

| | | | | | |
|---|--------------------------------|-------|----------------|---------------------------------------|---|
| La Verrière de Portieux (antenne) | 11 rue de la Mairie | 88330 | 03 29 29 49 88 | ndieudonne@pays-epinal.fr | Vendredi 8h30 - 12h |
| Rambervillers | 1 place de la Gare | 88700 | 03 29 29 03 88 | edelong@pays-epinal.fr | Lundi au vendredi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h |
| Capavenir Vosges | 1 rue de Lorraine | 88150 | 03 29 31 63 42 | smiclot@pays-epinal.fr | Lundi 13h30-17h ; mardi - mercredi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h jeudi et vendredi 8h30 - 12h |
| Epinal | 1 place d'Avrinsart - Tour T2 | 88000 | 03 29 30 39 05 | pbalazot@pays-epinal.fr | Lundi au vendredi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h |
| Girancourt | 130 chemin des Mitroches | 88390 | 03 29 36 15 47 | smiclot@pays-epinal.fr | Lundi 8h30 - 12h / jeudi 13h30 - 17h |
| Darney | 43 rue de la République | 88260 | 03 29 08 96 50 | ejacques@pays-epinal.fr | Lundi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h ; mardi 13h30 - 17h ; jeudi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h ; vendredi 8h30 - 12h00 |
| Monthureux sur Saône | 61 rue du Pervis | 88410 | 03 29 09 86 25 | cladier@pays-epinal.fr | Mardi au samedi 8h30 - 12h |
| Lamarche | ZA Chéri Buisson | 88320 | 03 29 07 00 06 | cladier@pays-epinal.fr | Lundi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h ; jeudi et vendredi 13h30-17h00 |
| Dombrot le sec (antenne) | 161 rue du Centre | 88140 | 03 29 08 69 12 | cladier@pays-epinal.fr | Mardi 8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00 |
| La Vôge les Bains | 5 rue du Général Leclerc | 88240 | 03 29 39 64 83 | jnfrancois@pays-epinal.fr | Lundi et jeudi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h ; mardi, mercredi et vendredi 8h30-12h |
| Xerigny | 32 rue de la Vallée de l'Autre | 88220 | 03 29 29 04 90 | dhaxaire@pays-epinal.fr | Lundi au mercredi 13h30 - 17h ; jeudi et vendredi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h |
| Arches (antenne) | 3 rue de la Gare | 88380 | 03 29 32 48 81 | dhaxaire@pays-epinal.fr | Lundi au mercredi 8h30 - 12h00 |
| Maisons de Services au Public du PETR Pays de Remiremont et de ses vallées | | | | | |
| Saulxures-sur-Moselotte | 87 rue du Collège | 88290 | 03.29.24.96.46 | ichevron@pays-epinal.fr | Mardi, mercredi et jeudi : 9h-12h30 / 13h -16h30 vendredi 13h-16h30 |
| La Bresse (antenne) | 7A rue de la Claire | 88250 | 03.72.58.00.09 | ichevron@pays-epinal.fr | Vendredi de 9h à 12h30 |
| Le Thillot | 9 avenue de Verdun | 88160 | 03.29.24.87.63 | sserres@pays-epinal.fr | Du mardi au vendredi 8h30 -12h / 13h30 -17h |
| Le Val d'Ajol | 6 place de l'Hôtel de Ville | 88340 | 03.29.37.68.42 | jantoine@pays-epinal.fr | Lundi et vendredi 8h30 -12h - Mardi 8h30 -12h /13h30 -17h - Mercredi et jeudi 13h30 -17h |
| Plombières-les-Bains (antenne) | 1 place Beaumarchais | 88370 | 03.29.66.00.24 | jantoine@pays-epinal.fr | Mercredi et jeudi de 8h30 à 12h |
| Maisons de Services au Public de la Communauté de Communes Terre d'Eau | | | | | |
| VITTEL | 29 rue François Richard | 88800 | 06.17.97.26.52 | franceservices@cc-terredeau.fr | Lundi et mardi 8h30 – 12h Mercredi : 8h30 – 12h / 13h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 12h / 13h30 – 16h45 Vendredi : 8h30 – 12h |
| Maisons de Services au Public de l'agence postale de Bulgnéville | | | | | |
| Bulgnéville | 40 rue François de Neufchâteau | 88140 | 03.29.09.15.66 | france-services.bulgneville@lposte.fr | Lundi 10h30-12h /13h30-16h ; mardi, jeudi et vendredi 9h - 12h / 13h30 - 16h ; mercredi et samedi 9h - 12h |



INFORMATIONS **thématiques**

■ *Lorsque vous faites des recherches sur internet, privilégiez les sites de l'Administration (dont l'adresse se termine par .gouv.fr) dont les informations sont certifiées et mises à jour régulièrement. Evitez les forums, les réseaux sociaux, les sites en tous genres dont les informations peuvent être erronées. Et si vous avez besoin de renseignements complémentaires, consultez des professionnels qui sauront vous conseiller et vous orienter, si besoin.* ■



■ Agriculture – Environnement

Juridiction

Le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux est chargé de régler les litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou de bâtiments agricoles (loyer de fermage, durée de métayage, reprise de la terre, ...). Le tribunal compétent est celui où se trouve le domaine agricole. Il convient de s'informer au Tribunal Judiciaire.

Administrations

• Direction Départementale des Territoires (DDT)

22 à 26 avenue Dutac
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 69 12 12

• Chambre d'Agriculture

17 rue André Vitu
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 29 23 23
contact @vosges.chambagri.fr
vosges.chambre-agriculture.fr

• Direction territoriale de l'ONF Grand Est

5 rue Girardet - CS 65219 - 54052 NANCY Cedex
☎ 03 83 17 74 00
dt.grand-est@onf.fr

• Maison de l'Environnement

12 rue Raymond Poincaré
88000 EPINAL
☎ 03 29 68 69 60

■ *Comme pour de nombreux autres problèmes, il est possible de s'adresser au maire de la commune qui pourra intervenir dans le cadre d'une démarche amiable ou dans le cadre répressif (il est officier de police judiciaire).* ■

Solidarité Paysans Lorraine

Cette association accompagne et défend les agriculteurs en difficulté financière et leur famille pour lutter contre les exclusions et conforter leur autonomie.

Association Solidarité Paysans Lorraine

17 rue André Vitu - 88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 35 33 17
solidaritepaysanslorraine@wanadoo.fr
www.solidaritepaysans.org/lorraine

■ Consommation

En cas de problème pour tous les litiges en matière de consommation, outre les professionnels du droit, avant toute procédure judiciaire, il est possible de tenter une action en conciliation amiable. Ces procédures sont gratuites ou payantes selon les cas et peuvent éviter un procès. En cas d'échec, il sera toujours possible de faire appel au tribunal compétent. Différents organismes ou associations sont susceptibles d'apporter une aide importante.

- **Les conciliateurs** (liste page 17)
- **Les médiateurs** (quelques adresses page 54)

De nombreux médiateurs peuvent être saisis dans de nombreux domaines (banques, assurances, organismes de crédit, téléphonie, EDF-GDF, ...). Leur intervention est gratuite. Ils sont totalement neutres. Leurs adresses peuvent être consultées sur internet.

- **Les associations de consommateurs** (liste page 55)

Elles peuvent informer les consommateurs sur leurs droits et leurs devoirs et tenter une démarche amiable.

- Il est également possible de faire appel à la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** (DDSCSPP) où siège l'unité de protection et de sécurité des consommateurs lorsqu'il apparaît qu'une infraction peut être constatée (en matière de vente, réglementation, publicité, ...) ou pour obtenir les informations nécessaires (démarches à entreprendre, recours, adresses des associations de consommateurs, dépliants d'information, ...).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

4 avenue du Rose Poirier - BP 61029

88050 EPINAL cedex 09

☎ 03 29 68 48 48

ddcspp@vosges.gouv.fr

- **Allô, service public : 3939**

■ *Le recours à la conciliation ne suspend pas le délai de prescription de l'action ou le délai d'exercice d'une voie de recours.* ■

La convention AERAS

La convention AERAS (S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) est un dispositif conventionnel appliqué automatiquement par l'ensemble des banques et des assureurs qui proposent une assurance emprunteur. Elle permet à une personne présentant ou ayant présenté un risque aggravé de santé d'obtenir à des conditions spécifiques un prêt immobilier qu'elle ne pourrait pas obtenir dans les conditions standards d'assurance.

Si l'état de santé ne permet pas d'obtenir un crédit immobilier en raison d'un risque aggravé de santé, il est possible de bénéficier de la convention, à condition :

- d'avoir moins de 70 ans à la fin du remboursement du prêt,
- et que la part assurée de l'emprunt ne dépasse pas un montant de 320 000 €, hors prêt relais.

Toutefois, le bénéfice de la convention n'est pas automatique. L'emprunt sera accordé en fonction de la solvabilité.

En cas de refus, il faut exercer un recours.

Commission de médiation de la convention AERAS

4 place de Budapest – CS 92459
75436 PARIS cedex 09

D'autres organismes

AGIRA

1 rue Jules Lefebvre
75431 PARIS cedex 09
www.formulaireassvie.agira.asso.fr
www.formulairedependance.agira.asso.fr
www.formulaireobseques.agira.asso.fr

www.agira.asso.fr
Recherche des contrats d'assurance vie,
des contrats d'assurance dépendances
et des contrats obsèques

Caisse des Dépôts et Consignations

www.caissedesdepots.fr
www.ciclade.fr
Recherche des assurances vies et des
comptes bancaires inactifs

Commission des Clauses Abusives

18-24 rue Tiphaine
75015 PARIS
contact@clauses-abusives.fr
www.clauses-abusives.fr

Les principaux médiateurs

■ *Avant toute saisine du médiateur, il faut impérativement écrire au service consommateurs de l'organisme concerné. Les coordonnées des médiateurs sont mentionnées dans les contrats.* ■

• Médiateur Nationale de l'Énergie

Libre réponse n° 59252
75443 PARIS cedex 09
www.energie-mediateur.fr

• Fédération des Entreprises de Vente à Distance

60 rue de la Boétie
75008 PARIS
☎ 01 42 56 38 86
www.fevad.com - www.mediateurfevad.fr

• Médiateur des communications électroniques

(Orange, Bouygues Telecom, La Poste mobile, Free, SFR, Sosh, ...)
BP 999 - 75829 PARIS cedex 17
www.mediation-telecom.org

• Médiateur tourisme Voyage (MTV)

BP 80303
75823 PARIS cedex 17
www.mtv.travel/je-saisis-le-mediateur

• Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

(Si le vol part de France ou s'il atterrit en France quand le transporteur est européen)
Mission du Droit des Passagers
Bureau des Passagers Aériens (MDP/P2)
50 rue Henry Farman
75720 PARIS cedex 15
www.enqueteur.dgac.developpement-durable.gouv.fr

• Médiateur EDF

TSA 50026
75804 PARIS cedex 08
www.mediateur.edf.fr

• Médiateur ENGIE (GDF Suez)

Courrier du Médiateur
TSA 27601
59973 TOURCOING Cedex
www.mediateur-engie.com

• Le Médiateur du Groupe La Poste

9 rue du Colonel Pierre Avia
CP D 160
75757 PARIS cedex 15
mediateur.groupelaposte.com

• Médiatrice SNCF Mobilités

TSA 37 701
59 973 TOURCOING cedex
www.mediateur.sncf.com

• Médiateur de l'eau

BP 40463
75366 PARIS cedex 08
www.mediation-eau.fr

• La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

• Médiateurs bancaires

Consulter la liste sur l'annuaire des médiateurs bancaires
cerclemediateursbancaires.fr/annuaire/ et sur le site
www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references

Liste des associations de consommateurs des Vosges

(Se renseigner et prendre rendez-vous avant de se déplacer)

| NOM DE L'ASSOCIATION | COORDONNEES | LIEU DE LA PERMANENCE | COORDONNEES DE LA PERMANENCE | HORAIRES |
|---|--|-------------------------|--|---|
| Association d'Education et d'Information du Consommateur (A.D.E.I.C.88) | 4 cité Vigneaux 88000 EPINAL | EPINAL | 06 86 69 20 81 (M. MULLER) Lundi au samedi de 9h30 à 18h00 | Permanence 6 jours sur 7 de 9h30 à 18h00 Visites uniquement sur rendez-vous |
| Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.) | 4 rue Aristide Briand - BP 359 88009 EPINAL Cedex | EPINAL | 03 29 64 03 45 | Accueil téléphonique du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Visites uniquement sur rendez-vous |
| Association Syndicales des Familles de Gérardmer (A.S.F. GERARDMER) | Mille Club Quartier Kléber 88400 GERARDMER www.asfgerardmer.fr | GERARDMER | 03 26 63 06 13 asf.gerardmer@neuf.fr | Mardi : de 18h00 à 19h00 jeudi : de 18h00 à 19h00 Samedi : de 10h00 à 11h00 |
| Consommation, Logement et cadre de Vie 88 (U.D.88) (C.L.C.V) | TALANGE (57) | | 03 87 72 31 55 moselle@clcv.org | Informations disponibles sur le site de la CLCV Nationale : http://www.clcv.org |
| Association de Défense des Consommateurs France (ADC France) | 3-5 rue Guerrier de Dumast 54000 NANCY | GOLBEY VITTEL | A Golbey, 2 rue de l'Hôtel de Ville à Vittehl, à la Maison Ressources | A Golbey, les lundis de 14 h à 16 h A Vittehl, les 2 ^{ème} et dernier lundis du mois de 14 h à 17 h |
| Confédération Syndicale des Familles (CSF) | 1 place d'Avrinsard 88000 EPINAL | EPINAL | 03 29 35 16 81 udcsf88@la-csf.org | Jeudi : de 14h30 à 16h30 / Samedi : de 9h30 à 12h00 Les autres après-midi sur Rendez-vous |
| Fédération des Locataires et Accessionnaires à la Propriété Confédération Nationale du Logement (F.L.A.P.V - CNL 88) | 1 place d'Avrinsard 88000 EPINAL | EPINAL | 03 29 35 40 06 | Mercredi matin : de 10h00 à 11h45 |
| Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (IN.DE.CO.SA - CGT) | B.P. 397 4 rue Aristide Briand 88010 EPINAL Cedex | EPINAL | 03 29 82 58 81 indecosag88@gmail.com | Mardi : de 9h00 à 14h00 Vendredi : de 14h00 à 17h00 |
| Union Départementale des Associations Familiales - Famille Conseil 88 (U.D.A.F) | 5 quartier de la Magdeleine 88025 EPINAL Cedex | EPINAL | 03 29 35 16 16 03 29 82 36 03 | Du Lundi au Vendredi : de 8h30 à 12h30 sur rendez-vous |
| Organisation générale des Consommateurs 54-55-57-88 (OR.GE.CO. 54) | 47 rue Saint Nicolas 54000 NANCY | NANCY | 03 83 31 57 64 contact@orgaco54.fr | Mardi : de 16h00 à 19h00 Vendredi : de 14h00 à 17h00 Accueil téléphonique du lundi au vendredi de : 10h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 |
| ADIL | 48 rue Sergent Blandan 54000 NANCY | NANCY | 03 83 27 62 72 | |
| GRESUS VOSGES Fédération Française des Chambres régionales de Surendettement | Bâtiment C 1 ^{er} étage 24 rue de la Prairie 88100 Saint-Dié-des-Vosges | SAINT-DIE-DES VOSGES | 03 29 55 48 38 cresusvosges@orange.fr | Lundi et jeudi : de 8h00 à 12h00 / de 14h00 à 17h00 • Mardi : de 10h00 à 12h00 / de 14h00 à 17h00 Mercredi : de 8h00 à 12h00 |
| Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. Que Choisir) | Maison des Associations 6 quartier de la Magdeleine 88050 EPINAL Cedex 9 | EPINAL | 03 29 64 16 58 contact@vosges.utqquechoisir.fr | Lundi, jeudi et vendredi sur RDV : de 15h00 à 17h00 • Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 |

U.F.C. QUE CHOISIR tient également des permanences, uniquement sur rendez-vous au 03 29 64 16 58 à :

- SAINT-DIE-DES-VOSGES (1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} mardis du mois sur RDV au Tribunal de Proximité, 20 rue d'Amérique - 88100 Saint-Dié-des-Vosges)
- NEUCHÂTEAU (3^{ème} mardi du mois sur RDV au Centre Communal d'Action Sociale de Neuchâteau)

La Commission Départementale de Surendettement

Dans chaque département, une commission de surendettement des particuliers, située à la Banque de France, est chargée d'étudier les dossiers et de trouver une solution pour chaque cas de surendettement qui lui est soumis. Différentes solutions peuvent être mises en œuvre par la commission (plan conventionnel de redressement, mesures recommandées, procédure de rétablissement personnel). La décision de la commission peut être contestée devant le juge judiciaire.

Banque de France

Centre d'accueil du surendettement

Espace social Saint Romaric

5 place du Batardeau - 88200 REMIREMONT

☎ 03 29 22 12 30 ou 03 29 22 12 49 (pour prendre rendez-vous)
accueil.banque-france.fr

• Banque de France

20 rue Thiers

88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 64 41 00

• Bureau d'accueil et d'information

Maison de la Solidarité

26 rue d'Amérique

88100 SAINT-DIE DES VOSGES

☎ 03 29 22 12 30

Le dossier peut être téléchargé sur le site **service-public.fr** ainsi que des modèles de lettres. Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à Epinal, Remiremont ou Saint-Dié des Vosges. Une assistante sociale peut apporter son aide à la préparation du dossier.

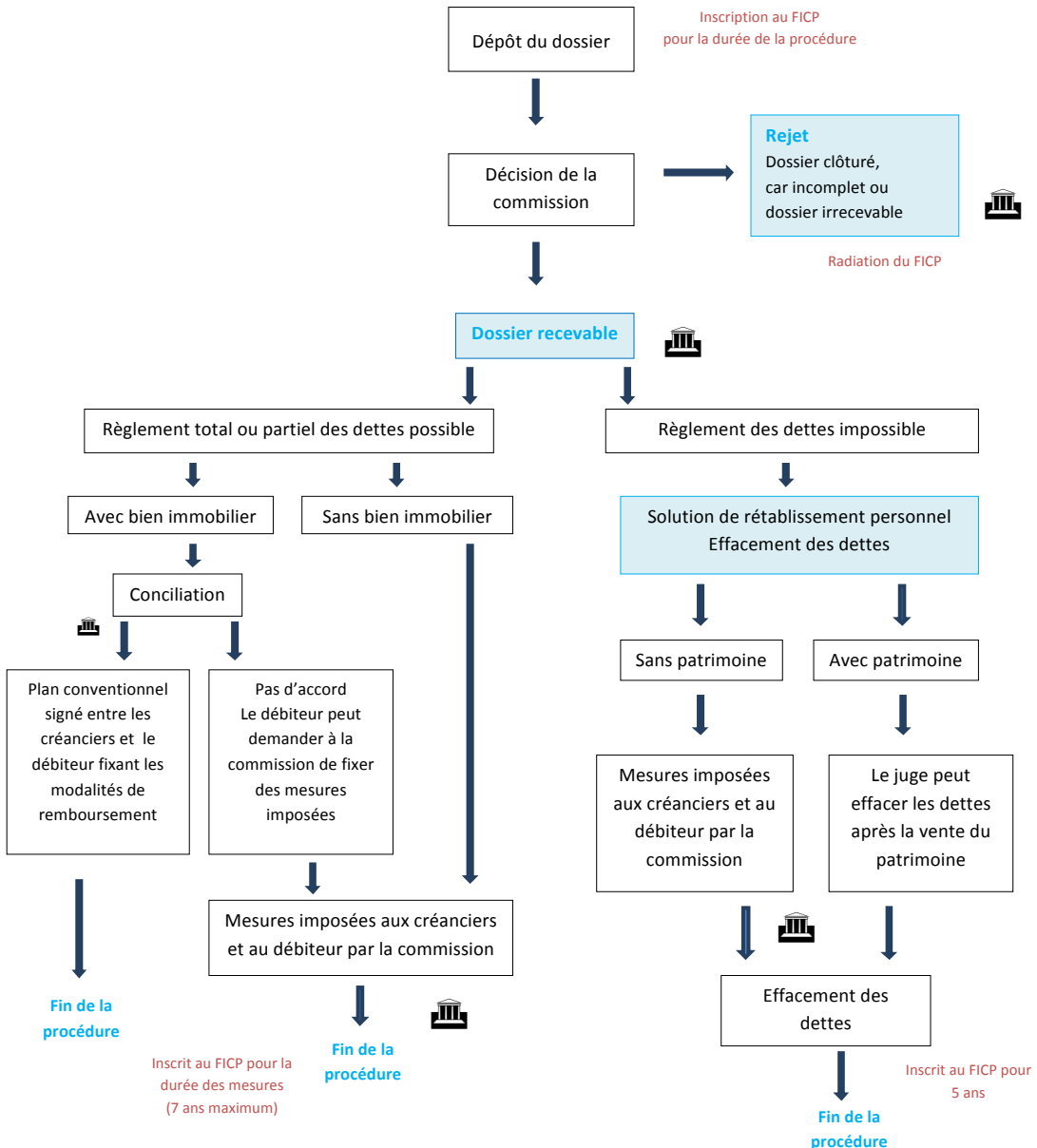
Intervention du juge

En cas d'échec de la négociation avec un créancier et avant le dépôt d'un dossier de surendettement, il est possible de demander des délais au juge. Les dispositions de l'article 1343-5 du code civil permettent à tout débiteur d'obtenir un report ou un échelonnement du paiement des sommes dues, pour une durée de deux ans maximum. Cette disposition n'est pas applicable aux dettes d'aliments (pension alimentaire). Le juge peut aussi, par décision spéciale et motivée, prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier, telles que des mesures de saisie des biens. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues en cas de retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

■ *Lorsque vous recevez un courrier de quelque nature qu'il soit (convocation, rappel de facture, lettre d'un créancier ou d'un huissier, ...) ou si vous ne pouvez pas régler une créance (loyer, mensualité d'emprunt, facture, ...), il est important de vous mettre en contact très rapidement avec votre interlocuteur afin de trouver une solution et éviter ainsi des problèmes plus importants (saisie), ainsi que des frais supplémentaires.* ■

Schéma de la procédure de surendettement

(à partir de 2018)



Contestation possible devant le juge par le débiteur et les créanciers

FICP : fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

■ Etrangers

Pour toute information relative aux droits des étrangers et à leur séjour dans le département, il convient de s'adresser au Bureau des étrangers de la Préfecture des Vosges.

Pour les mineurs étrangers qui arrivent seuls en France, il convient de s'adresser à la Direction « Enfance Famille » du Conseil Départemental.

Cour Nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 MONTREUIL cedex
☎ 01 48 18 40 00
contact@cnda.juradm.fr
www.cnda.fr

Office français de l'immigration et de l'intégration

44 rue Bague
75732 PARIS cedex 15
☎ 01 53 69 53 70
www.ofii.fr

Inter Service Migrants – Interprétariat

90 avenue de Flandre
75019 PARIS
☎ 01 53 26 52 50
www.info-migrants.org
Information juridique sur la législation
des étrangers : ☎ 01 53 26 52 82
Interprète par téléphone : ☎ 01 53 26 52 62
telephone@ism-mail.fr
Traduire un document : traduction@ism-mail.fr

Association Est Solidarité aux Etrangers

1 place d'Avrinsart
88000 EPINAL
☎ 06 80 80 90 66
estsolidarite@gmail.com
www.estsolidarite.com

Ligue des droits de l'Homme

Maison des associations et de la solidarité
22 rue Dumont d'Urville
76000 ROUEN
☎ 07 88 73 14 64
www.idh-france.org

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

201 rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS cedex
☎ 01 58 68 10 10
www.ofpra.gouv.fr

CIMADE GRAND EST

Maison Protestante de la Solidarité
2 rue Brûlée
67000 STRASBOURG
☎ 03 88 36 94 56
strasbourg@lacimade.org
www.lacimade.org/regions/grand-est/

Amnesty International France

76 boulevard de la Villette
75940 PARIS cedex 19
☎ 01 53 38 65 65
www.amnesty.fr

accueil-etrangers.gouv.fr
www.immigration.interieur.gouv.fr

■ Famille – Enfance – Social

Juridiction

- Le **Juge aux Affaires familiales** (JAF) est le juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il se prononce sur les divorces et les séparations de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution de l'autorité parentale, ... Il peut être contacté au Tribunal Judiciaire.
- Le **Juge des Enfants** est le juge spécialisé dans les problèmes de l'enfance au civil (mineur en danger), comme au pénal (mineur délinquant). Il prend les mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans. C'est lui qui préside le Tribunal pour Enfants. Il peut être contacté au Tribunal Judiciaire.
- Le **Juge des Tutelles** est le juge chargé de se prononcer sur les régimes de protection aménagés en faveur des majeurs : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice. Il siège au Tribunal Judiciaire.

Administrations

- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

4 avenue du Rose Poirier – BP 61029
88050 EPINAL cedex 09
☎ 03 29 68 48 48

- **Caisse d'Allocations Familiales**

30 chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 EPINAL cedex 9
☎ 08 10 25 88 10
www.caf.fr

- **Relais assistantes maternelles**

☎ 03 29 68 88 38

- **Permanences juridiques**

☎ 08 10 25 88 10

- **Agence de recouvrement des Pensions Alimentaires (ARIPA)**

☎ 0 821 22 22 22
www.pension-alimentaire.caf.fr
Pour les étudiants : 08 10 29 29 29

- **Conseil Départemental**

8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL cedex 9
☎ 03 29 29 88 88
www.vosges.fr

- **Pole Développement de la Solidarité**

2 rue Grennevo
88 026 EPINAL cedex
☎ 03 29 29 88 48

- **Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles**

14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
☎ 01 40 56 72 17
cnaop-secr@sante.gouv.fr
www.cnaop.gouv.fr

- **Enfance en danger**

☎ 119

- **Centres communaux d'action sociale** (CCAS) : contacter la mairie du domicile

Associations

• Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

5 quartier de la Magdeleine
88025 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 36 03
udaf88@udaf88.unaf.fr
Service « Famille Conseil 88 »
☎ 03 29 35 16 16
infofamille@udaf88.unaf.fr
Ligne écoute parents : 03 29 82 88 68
(Mardi au samedi de 10 h à 13 h)

• ADAVIE

20 rue des Etats-Unis - 88000 EPINAL
☎ 03 29 81 22 23
www.adavie.com

• Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AVSEA)

Direction Générale
9 rue du Coteau - 88000 DOGNEVILLE
☎ 03 29 34 45 42
direction.generale@avsea88.com
Maison des adolescents et des jeunes adultes
16 quai Jules Ferry - 88000 EPINAL
☎ 03 29 39 51 38
maisondesados@avsea88.com

• Fédération Médico-Sociale

6 rue Gilbert – BP 402
88010 EPINAL cedex
☎ 03 29 35 16 95
f.m.s.@fms88.com

• Les Restos du Cœur

1 rue Côte Cabiche - 88000 EPINAL
☎ 03 29 64 22 85
ad88.secretariat@restosducoeur.org

• Secours Populaire Français

Quartier de la Magdeleine – Bât. A
88000 EPINAL
☎ 03 29 35 38 16

• Secours Catholique

Délégation des Vosges
Maison Diocésaine
29 rue François de Neufchâteau - BP 30075
88002 EPINAL
☎ 03 29 29 10 30

• Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage

www.fnasaf.asso.fr

• Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

19 rue d'Ambrail - 88000 EPINAL
☎ 03 29 35 49 15
contact@cidff.com

• DDCSPP

Coordonnées page 71

• Association Accueil Ecoute

10 rue François de Neufchâteau
88000 EPINAL
☎ 03 29 31 20 02

• Association AMI

16 quartier de la Magdeleine
88000 EPINAL
☎ 03 29 35 06 57
contact@association-ami-epinal.fr

• ADMR (Service à la personne)

Chemin de la Belle au Bois Dormant
88051 EPINAL cedex 9
☎ 03 29 81 22 23
info.fede88@admr.org

• Bureau Information Jeunesse

12 rue Général Leclerc
88000 EPINAL
☎ 03 29 68 51 29
bij@epinal.fr - www.epinal.fr

Les centres sociaux des Vosges

• Centre social Bitola-Champbeauvert

24 rue Jacquard
88000 EPINAL
☎ 03 29 35 14 38
centre.bitola@laposte.net

• Centre social du Plateau de la Vierge

Place Luc Escande
88000 EPINAL
☎ 03 29 64 03 03
csvierge88@yahoo.fr

• Centre social la Justice

1 rue Jules Ferry
88700 RAMBERVILLERS
☎ 03 29 65 06 74
centre.social@orange.fr

• Centre social Municipal

Espace social Saint Romaric
4 place de l'Abbaye
88204 REMIREMONT
☎ 03 29 62 12 86
mairie@remiremont.fr

• Centre Social l'Arbore-Sens

58 route de Neufchâteau
88500 POUSSAY
☎ 03 29 37 41 42
foyers.ruraux88@wanadoo.fr

• Centre social Lucie Aubrac

10 place Allende
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
☎ 03 29 55 02 53
centre.social.kellermann@wanadoo.fr

• Centre social la Toupie

123 rue Jean Moulin
88140 CONTREXEVILLE
☎ 03 29 07 62 44

• Centre social Denise Louis

2 rue Henri Sellier
88000 EPINAL
☎ 03 29 34 12 12
bij.epinal@wanadoo.fr

• Centre social Léo Lagrange

6 avenue Salvador Allende - BP 1006
88050 EPINAL cedex 9
☎ 03 29 31 38 97
accueil@centroleolagrange.fr

• Centre social les Charmilles

23 rue Victor Martin
88300 NEUFCHATEAU
☎ 03 29 94 06 46
cs.lescharmilles@wanadoo.fr

• Centre social Arts et Loisirs

24 avenue de l'Europe
88150 THAON LES VOSGES
☎ 03 29 39 12 43
centresocial-thaon@wanadoo.fr

• Centre social Louise Michel

1 rue Louis Blériot
88190 GOLBEY
☎ 03 29 34 60 85
centresociallouisemichel@wanadoo.fr

• Centre social Germaine-Tillon

2 rue René Fonck
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
☎ 03 29 56 19 03
horizonstdie@wanadoo.fr

Les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS)

- Place du Général de Gaulle
88152 CAPAVENIR VOSGES
☎ 03 29 39 40 57
msvs_epinal1@vosges.fr

- 1 rue de Préfecture
88000 EPINAL
☎ 03 29 29 86 50
msvs_epinal2@vosges.fr

- 31 rue des Acacias
88190 GOLBEY
☎ 03 29 29 27 30
msvs_epinal3@vosges.fr

- 39 rue Jules Ferry
88300 NEUFCHATEAU
☎ 03 29 94 02 84
msvs_neufchateau@vosges.fr

- 387 rue Saint Eloi
88800 VITTEL
☎ 03 29 08 02 33
msvs_vittel@vosges.fr

- 27 avenue Félix Faure
88700 RAMBERVILLERS
☎ 03 29 65 04 79
msvs_rambervillers@vosges.fr

- 18 boulevard Garnier
88400 GERARDMER
☎ 03 29 63 66 66
msvs_gerardmer@vosges.fr

- 10 rue des 5^{ème} et 15^{ème} BCP
88200 REMIREMONT
☎ 03 29 24 98 70
msvs_remiremont@vosges.fr

- 7 rue P. Bérégovoy
88100 SAIND-DIE DES VOSGES
☎ 03 29 53 50 90
msvs_stdie1@vosges.fr
msvs_stdie2@vosges.fr

Les Travailleurs sociaux

Les travailleurs sociaux sont des professionnels importants auxquels il convient de s'adresser dans de nombreux domaines : social, santé, famille, surendettement, logement, aide sociale, budget, ... Ils tiennent des permanences auprès de diverses administrations et dans des lieux divers : centres sociaux, mairies, CCAS, MSVS, collèges et lycées, hôpitaux, ...

La médiation familiale

La médiation familiale s'adresse à toutes les personnes, quelle que soit leur forme d'union, concernées par une séparation ou un divorce. Plus généralement, elle est indiquée dans toutes les situations exposant les personnes à un risque de rupture et dans les conflits au sein de la famille lorsque des désaccords se sont installés. Voir informations page 20.

La médiation familiale permet de sortir du conflit par la recherche d'accords respectueux des intérêts et des besoins de chacun, en particulier ceux des enfants avec l'aide d'un tiers professionnel qualifié, indépendant et impartial.

Le tarif des entretiens est modulable en fonction des revenus de chaque participant selon un barème national fixé par la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Trois associations existent sur les Vosges : ADAVIE sur Epinal, ADALI Habitat 88 pour la plaine, PEP 88 pour les Hautes-Vosges.

- **ADAVIE**

15 rue Chauffour
88000 EPINAL
☎ 03 29 35 23 06
adavie@orange.fr
www.adavie.fr

- **ADALI Habitat 88**

☎ 03 29 06 19 82
info-vosges@adali-habitat.fr

- **Les PEP 88**

☎ 03 29 81 36 25
www.lespep88.org

- **Cabinet Desliane**

6 rue des Corvées
88000 EPINAL
☎ 06 15 58 87 69
charlotte.g@cabinetdesliane.fr

- **MSA**

Pour les professions agricoles

Des permanences d'information gratuites sur la médiation familiale sont tenues au Tribunal Judiciaire (ancien TGI) d'Epinal par les médiatrices de l'ADAVIE, les PEP 88 et ADALI HABITAT :

*De préférence sur rendez-vous
Tous les lundis de 9 h 30 à 12 h
sauf juillet et août
et seulement la 1^{ère} semaine des autres vacances scolaires*

Pour les victimes de violences intrafamiliales

Il existe des procédures d'urgence permettant de mettre fin à ces violences. La victime peut soit conserver le logement familial et éloigner le conjoint violent, soit quitter son domicile sans autorisation judiciaire avec ses enfants et être hébergée dans une structure particulière. Il convient d'en faire la demande au Juge des Affaires Familiales. Différents organismes, ainsi que de nombreux professionnels peuvent conseiller, aider et soutenir. Il ne faut pas hésiter à les contacter :

- **Bureau d'Aide aux Victimes**

Coordonnées page 27

- **CIDFF**

Coordonnées page 23

- **France Victimes 88 Saint-Dié des Vosges**

Coordonnées page 23

- **Le 39 19**

- **La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité**

Coordonnées page 52 (DDCSPP)

- **Permanences pour les femmes, les enfants et les adolescents victimes de violences intrafamiliales** assurées par une psychologue clinicienne et une juriste, avec ou sans rendez-vous les 1^{er} et 3^{ème} mardis du mois de 13 h 30 à 16 h et les mercredis de 9 h 15 à 11 h 45 dans les locaux du SAAP : 62 rue du 43^{ème} RIT à Saint-Dié des Vosges - ☎ 06 46 59 36 65

- **Association Terres à Vivre**

28 rue Jean-Baptiste Thierry Solet - 54000 NANCY

☎ 06 76 26 02 35

aterresavivre@gmail.com - www.aterresavivre.org

Alternative thérapeutique à la violence pour les auteurs, les victimes, parents et enfants

Il est possible également de contacter les travailleurs sociaux en commissariat et en gendarmerie qui peuvent évaluer la situation et trouver rapidement une solution d'hébergement si nécessaire. L'aide d'un psychologue pourra assurer le soutien durant la procédure et permettre la reconstruction et le passage à l'autonomie par la suite.

Il est important de porter plainte auprès d'un commissariat, d'une gendarmerie ou directement auprès du Procureur de la République. Une main courante n'est plus autorisée dans le cadre des violences intrafamiliales. Si nécessaire, le Bureau d'Aide aux Victimes pourra apporter aide et soutien aux familles concernées.

Pour obtenir une information sur la ou les procédures à mettre en œuvre et pour se faire assister devant une juridiction, il ne faut pas hésiter à contacter un avocat.

Il ne faut pas oublier que les enfants sont également concernés, même s'ils ne sont pas des victimes directes. Un soutien psychologique leur sera peut-être nécessaire et un avocat pourra leur être attribué qui défendra leurs intérêts.

Le téléphone grave danger

Accordé par le Procureur de la République, après évaluation du danger encouru par la femme victime de violences, le téléphone d'alerte permet de garantir à la victime une intervention rapide des forces de sécurité, en cas de grave danger et donc avant la commission de nouveaux faits de violences.

La plateforme numérique Mémo de Vie

Il s'agit d'un outil innovant, sécurisé et personnel à destination des personnes victimes de violences qui propose plusieurs fonctionnalités : un journal, un espace sécurisé, une bibliothèque et des contacts utiles.

Mémo de Vie permet de :

- sécuriser et regrouper des documents officiels et médias sensibles pour simplifier les démarches administratives et judiciaires,
- garder une trace des événements, soutenir la mémoire et aider la prise de conscience des violences,
- se documenter sur sa situation, ses droits, ses possibilités d'accompagnement grâce à des ressources simples et fiables,
- accéder à des numéros d'urgence, mais aussi d'accompagnement, pour parler, être écouté et sortir des violences.

Mémo de Vie a également vocation à faciliter le travail des professionnels en leur permettant d'avoir accès à des informations et documents clés afin d'accompagner plus efficacement les victimes.

Les centres d'hébergement (CHRS)

Le CASFC de Rambervillers est spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de violences intrafamiliales. Mais il existe d'autres centres qui accueillent les victimes. Il existe également des hébergements pour des victimes avec des enfants de moins de 3 ans.

- **CASFC-CHRS**

9 rue du Château
88700 RAMBERVILLERS
☎ 03 29 65 46 16

- **En cas d'urgence, contacter le 115.**

Pour les autres situations, contacter le SIAO.

Les accueils de jour

- **CIDFF**

19 rue d'Ambrail
88000 EPINAL
☎ 03 69 61 50 23
Lundi et vendredi 10 h à 16 h
Mercredi 13 h à 16 h

- **SELIA**

62 rue du 43^{ème} RIT – Bât. 10
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
☎ 06 46 59 36 65
2^{ème} et 4^{ème} mardis du mois de 13 h à 16 h.

Ces organismes proposent un accueil personnalisé par une juriste ou une psychologue, une mise à disposition d'outils bureautique et de documentation, la possibilité de prendre un café ou de se restaurer, un service de bagagerie et de domiciliation du courrier, un espace réservé aux enfants, la possibilité de participer à des actions de groupe (groupes de parole, module d'image de soi, ...).

La demande de domiciliation du courrier peut également se faire auprès de son avocat, d'un Centre Communal d'Action Sociale ou auprès d'un organisme agréé à cette fin par le préfet du département.

■ *Si la victime retire sa plainte ou n'en dépose pas, cela n'empêche pas le Procureur de la République de poursuivre l'auteur de l'infraction.* ■

Les mesures de protection

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, ...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être la moins contraignante possible et en priorité exercée par la famille. Dans certaines situations, si la famille ne peut exercer cette mission, elle sera confiée à un organisme spécialisé et un mandataire professionnel sera nommé qui prendra en charge la mesure de protection.

Dans les Vosges, deux associations interviennent :

- **AVSEA – Service d'Accompagnement et de Protection Juridique (SAPJ)**

3 allée des Noisetiers – BP 21095
88000 EPINAL cedex
☎ 03 29 38 27 27
sapj@avsea88.com

- **Antenne de Saint-Dié**

20 rue Thurin
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
☎ 03 29 42 18 28

- **Antenne de Mirecourt**

7 rue Charles Derise
88500 MIRECOURT
☎ 03 29 38 27 27

- **Association Tutélaire des Vosges**

8 allée des Blanchés Croix - BP 61109
88060 EPINAL cedex 9
☎ 03 29 69 18 50
www.atvosges.fr
contact@atvosges.fr

L'AVSEA exerce aussi d'autres activités : maison d'enfants à caractère social (dispositif CEDRE), pôle handicap accompagnement retour à l'emploi (PHARE), établissement et service d'aide par le travail (ESAT), gestion de foyer du pôle insertion handicap, service d'accompagnement à la vie sociale, pôle médico-social (IME, Epilobes, SESSAD, maternelle, la Croisée (centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), médiation locative (par le biais de contrats en sous-location) pour permettre l'accès au logement des personnes ayant le plus de difficulté à se loger.

- **Séances d'informations collectives gratuites pour les tuteurs familiaux et permanences dans diverses communes du département :**

☎ 06 07 40 66 83
sisff@atvosges.fr

Les différentes mesures de protection

La différence entre les différentes protections se situe dans le degré de contrainte appliqué aux actions du majeur qui en fait l'objet. La tutelle est la mesure de protection juridique ayant le plus de conséquences sur les actions du majeur protégé. Les autres protections sont moins limitatives de sa liberté d'action.

La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignante. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale.

La **curatelle** est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle (simple, renforcée ou aménagée). Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs.

La **tutelle** est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

L'habilitation judiciaire pour représentation du conjoint

L'habilitation du conjoint permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. La demande se fait auprès du juge des tutelles.

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, conjoint, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

L'habilitation familiale n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

Le mandat de protection future

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Juridiction

La **Chambre Régionale des Comptes** est une juridiction administrative financière chargée de vérifier les comptes des collectivités locales et de juger d'éventuels conflits relatifs à ces comptes.

Chambre Régionale des Comptes du Grand Est

3-5 rue de la Citadelle

57000 METZ

☎ 03 54 22 30 49

Administrations

- Mises en place progressivement, les **Directions Départementales des Finances Publiques** sont créées par fusion des directions des services fiscaux et des trésoreries générales. Elles sont compétentes pour l'assiette et le contrôle des impôts, le recouvrement des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature, la tenue du cadastre et la publicité foncière, ...
- Le **conciliateur fiscal** répond à toute demande concernant le calcul ou le paiement de l'impôt. Il doit être saisi par courrier et doit répondre dans un délai de 30 jours. Ce recours ne suspend pas les obligations vis-à-vis du fisc et n'interrompt pas le délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif.

• Direction Départementale des Finances Publiques

25 rue Antoine Hurault

88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 69 25 25

ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

• Centre des Finances Publiques

1 rue du Dr Laflotte et de l'Ancien Hôpital

BP 574

88018 EPINAL cedex

☎ 03 29 69 22 74

• Conciliateur fiscal

BP 573

88020 EPINAL cedex

conciliateurfiscal88@dgfip.finances.gouv.fr

• Défenseur des Droits

Coordonnées page 34

■ Logement

Les aides au logement

Il existe différentes aides au logement : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familial (ALF), l'allocation de logement social (ALS). Pour plus d'informations, il convient de se renseigner auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il existe également des aides au financement des cautions et des dépôts de garantie.

Les bailleurs peuvent également souscrire une garantie des risques locatifs (GRL) avec une compagnie d'assurance afin de se prémunir contre certains risques liés à la location.

Pour obtenir un logement social

• Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal (OPHAE)

23 rue Antoine Hurault
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 29 22 29
office-public@epinal-habitat.com
www.epinal-habitat.com

• Le Toit Vosgien

6 rue du Breuil, les Amériques
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
☎ 03 29 55 15 10
www.toit-vosgien.com

• Pour les logements d'urgence

Direction des Actions Sociales
9 rue Aristide Briand
88000 EPINAL
☎ 03 29 82 54 17

• VOSGELIS

2 quai André Barbier
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 68 50
www.vosgelis.fr

• Maison de l'Étudiant

Espace Louvière
88000 EPINAL
☎ 03 29 64 14 40
info@etudiant-epinal.com

• Numéro d'urgence

115

La demande de logement peut se faire en ligne sur le site de chaque partenaire ou sur les sites :

vosges.demandelogement88.fr
www.etudiant-epinal.com

Pour obtenir des informations

- **Association Vosgienne d'Information et d'Aide au Logement (AVIAL)**

34 rue André Vitu
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 20 68
contact@avial.fr
www.avial.fr

- **Agence Nationale de l'Habitat**

22 à 26 avenue Dutac
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 69 13 76
anah@vosges.gouv.fr

- **Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**

48 esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY
☎ 03 83 27 62 72
contact@adil54-55.fr
www.adil54-54.org
www.actionlogement.fr

- **Voir liste des associations de consommateurs** page 55

- **Pour les impayés de loyer**

Propriétaires ou locataires
Informez-vous auprès de l'ANIL
☎ 0 805 16 00 75

- **Info logement indigne**

Pour s'informer et signaler un logement en mauvais état, dégradé, dangereux ou insalubre
☎ 0 806 706 806

En cas de problème : la commission de conciliation des rapports locatifs

Avant de porter le litige devant le tribunal, il est possible de tenter une action en conciliation. La commission est compétente pour un litige portant sur l'augmentation de loyer sous-évalué, l'encadrement des loyers, l'état des lieux, les réparations et charges (à la charge du bailleur ou du locataire), le dépôt de garantie, le congé donné par le bailleur ou le locataire, le logement décent, la sortie de bail dit loi de 48, le problème d'interprétation d'accords collectifs. En dehors des litiges sur la réévaluation d'un loyer sous-évalué ou l'encadrement des loyers, le recours à la commission est facultatif : il est possible de saisir le juge directement. En cas d'accord, le recours au juge n'est plus possible.

DDCSPP

4 avenue du Rose Poirier - BP 61029
88050 EPINAL cedex 09
☎ 03 29 68 48 48

■ Santé - Handicap

Personnes âgées

La protection universelle maladie

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie : tel est le principe de la protection universelle maladie.

Quant aux personnes sans activité professionnelle, elles bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

Dans la mesure où toutes les personnes qui travaillent ou résident en France de manière stable et régulière sont désormais couvertes par l'assurance maladie – soit au titre de leur activité professionnelle, soit au titre de leur résidence –, le dispositif de la CMU de base n'a plus de raison d'être et est donc supprimé. La réforme s'accompagne ainsi de nouvelles modalités de contrôle adaptées, en particulier pour identifier les personnes ayant quitté le territoire.

La mutuelle santé complémentaire

L'affiliation à la mutuelle santé n'est pas obligatoire pour tous. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'affiliation à la mutuelle d'entreprise est obligatoire pour les salariés du secteur privé (entreprise et association). Un particulier qui emploie un salarié à domicile n'est pas concerné. Certains salariés en contrat court peuvent être dispensés d'adhérer à la mutuelle collective et bénéficier d'un versement santé délivré par l'employeur.

Les personnes qui ont des revenus inférieurs à un certain plafond peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) si elles résident en France de manière régulière et stable.

La Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux

La commission est compétente pour traiter des accidents fautifs ou non fautifs (aléas thérapeutiques). Il s'agit d'une commission administrative indépendante. Elle a pour but de favoriser la résolution des conflits par la conciliation et de permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux graves.

Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux

3 rue de Turique – BP 40340
54006 NANCY cedex
☎ 03 83 57 46 00
lorraine@commissions-crci.fr

L'office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

Placé sous la tutelle du Ministère de la Santé, l'ONIAM, établissement public, a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation amiable, rapide et gratuit des victimes d'accidents médicaux fautifs (en cas de défaillance de l'assurance) et non fautifs, sans passer par une procédure en justice. Il s'agit des dommages occasionnés par un accident médical ou des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale, une affection iatrogène (ou effet secondaire lié à un traitement médical), une infection nosocomiale (ou infection contractée dans un établissement de santé).

ONIAM

36 avenue du Général de Gaulle – Tour Gallieni II
93175 BAGNOLET cedex
☎ 01 49 93 89 00
secretariat@oniam.fr • www.oniam.fr

■ *Il est également possible d'avoir recours au Défenseur des Droits en cas de désaccord avec un organisme chargé de service public ou d'une mission de service public en matière de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, ...).* ■

Administrations

- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

14 rue de la Clé d'Or – CS 30584

88015 EPINAL cedex

☎ 36 46

www.ameli.fr

- **Maison Départementale de l'Autonomie**

2 rue Grennevo

88000 EPINAL

☎ 03 29 29 09 91

Regroupe dans un même lieu les services dédiés aux personnes âgées et personnes handicapées (enfants et adultes) de la MDPH et du Conseil Départemental.

- **Comité Départemental pour l'Éducation et la Promotion de la Santé (CODES 88)**

5 quartier de la Magdeleine

88000 EPINAL

☎ 03 29 64 11 91

codes88@wanadoo.fr

- **Agence Régionale de Santé (ARS)**

3 boulevard Joffre – CS 80071

54036 NANCY cedex

☎ 03 83 39 30 30

ars-grandest-contact@arssante.fr

Délégation territoriale des Vosges

4 avenue Rose Poirier – BP 61019

88060 EPINAL cedex 09

☎ 03 29 64 66 23

ars-grandest-dt88-delegue@ars.grandest.fr

- **Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)** Enfants, adolescents et jeunes

adultes jusqu'à 20 ans

43 rue du Struthof

88000 EPINAL

☎ 03 29 35 00 00

- **Mutualité Sociale Agricole**

8 avenue du Général de Gaulle

88026 EPINAL cedex

☎ 03 83 50 35 00

www.msalarraire.fr

Agri'écoute 24 h/24 et 7 jours/7

Situation de détresse psychologique

☎ 09 69 39 29 19

- **Centre de Médecine Préventive**

Maison de la santé Saint Jean

31 rue Thiers

88000 EPINAL

☎ 03 29 68 43 37

accueil.epinal@cmp.u-nancy.fr

- **Association Vosgienne des Réseaux de Santé (AVRS)**

29 rue Thiers

88000 EPINAL

☎ 03 83 39 61 10

avrsante-88@orange.fr

- **Centre Médico-Psychologique**

Centre d'accueil et de soins adultes

18 rue de la Préfecture

88000 EPINAL

☎ 03 29 64 11 88

- **Centre Médico-Psychologique pour enfants**

Centre d'accueil thérapeutique

9 rue Paul Doumer

88000 EPINAL

☎ 03 57 99 01 04

solidarites-sante.gouv.fr

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique

Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) est un lieu d'accueil et d'information pour les personnes âgées et leur entourage. Il s'agit d'un dispositif de proximité dédié en priorité aux usagers. Il assure un accueil personnalisé gratuit et confidentiel quelle que soit l'origine de la demande, qu'elle émane de la personne âgée, de sa famille, des services sociaux, du médecin traitant, d'une structure médico-sociale ou hospitalière, ...

Les différentes missions du CLIC : informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux, évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide, accompagner et assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner.

CLIC de l'Ouest

Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale
39 rue Jules Ferry
88300 NEUFCHATEAU
☎ 03 29 38 53 30
mda-missionclicoouest@vosges.fr

➡ Permanence à Vittel à la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale
387 rue Saint Eloi

CLIC Centre

Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale
1 rue de la Préfecture
☎ 03 29 38 52 80
mda-missioncliccentre@vosges.fr

➡ Permanence à Bruyères au Centre d'exploitation principal
32 avenue de Latire de Tassigny

CLIC Remiremont et Vallées

8 place Henri Utard
88200 REMIREMONT
☎ 03 29 38 53 20
mda-missionclicsudest@vosges.fr

➡ Permanence à Gérardmer à la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale
18 boulevard Garnier
☎ 03 29 56 42 88

CLIC de la Déodatie

67 rue de la Prairie
88100 SAINT DIE DES VOSGES
☎ 03 29 56 42 88
mda-missionclicnordest@vosges.fr

Associations

De nombreuses associations, spécialisées ou non, existent dans le département. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Ligue contre le cancer**

9 rue Jean Jaurès
88000 EPINAL
☎ 03 29 33 29 16

- **AVSEA CSAPA la Croisée**

Impasse du Belvédère
88000 EPINAL
☎ 03 29 33 25 38
lacroisee.belvedere@avsea88.com

- **Association de Lutte contre le Sida**

2 avenue Gambetta
88000 EPINAL
☎ 03 29 35 68 73
delegation88@aides.org

- **Fédération Médico-Sociale**

Zac de la Roche
5 rue Roland Thiery – CS 80056
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 35 16 95
f.m.s@fms88.com

- **Association Vosgienne pour le Dépistage Des Cancers (AVODECA)**

12 rue Entre les Deux Portes
88000 EPINAL
☎ 03 29 68 28 39
avodeca@avodeca.fr

- **Association Alma 88**

Maltraitance des personnes âgées
9 rue Aristide Briand – BP 81083
88052 EPINAL cedex 9
☎ 03 29 31 17 01
alma88@orange.fr

- **ADAPEI**

9 rue Antoine Hurault – CS 20004
88027 EPINAL cedex
☎ 03 29 29 11 00
secretariat@adapei.asso.fr.

- **La Croix Bleue**

8 quartier de la Magdeleine
88000 EPINAL
☎ 03 29 82 96 76
epinal.croixbleue.fr.

- **Croix Rouge Française**

115 rue Neuve Grange
88000 EPINAL
☎ 03 29 82 36 64

- **UNAFAM**

10 quartier de la Magdeleine
88000 EPINAL
☎ 03 29 64 05 73
88@unafam.org

- **APF France Handicap**

12 bis rue Ponscarme
88000 EPINAL
☎ 03 29 29 10 61
dd.88@apf.asso.fr

- **Association France Alzheimer**

15 ter rue Maréchal Lyautey
88000 EPINAL
☎ 03 29 35 36 19

- **AD2S - Association Accès Droits Santé**
Solidarité pour l'accessibilité à une
complémentaire santé

17 avenue de Metz
54320 MAXEVILLE
☎ 06 64 81 70 34
ad2s.grandest@gmail.com

■ Travail - Emploi

Le droit du travail est en constante évolution et pour connaître l'étendue de ses droits, il est souvent utile de faire appel aux institutions, aux professionnels du droit, aux associations et aux syndicats.

Administrations

- **Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Renseignements droit du travail
1 quartier de la Magdeleine
88025 EPINAL cedex
☎ 03 29 69 80 80

- **URSSAF Lorraine**

6 rue Pasteur
57032 METZ cedex 1
☎ 39 57
www.contact.urssaf.fr

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

22 rue Léo Valentin
88000 EPINAL
☎ 03 29 69 55 55
www.cma-vosges.fr

- **Chambre de Commerce et d'Industrie**

10 rue Claude Gelée
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 33 88 88
www.vosges.cci.fr

- **6 sites**

- **Pole Emploi Epinal Voivre**

14 avenue du Rose Poirier
BP 1005
88050 EPINAL cedex 9

- **Pole Emploi Epinal Dutac**

3 place du Général de Gaulle
BP 593
88021 EPINAL cedex

- **Pole Emploi Gérardmer**

3 rue des Vosges
BP 134
88407 GERARDMER cedex

- **Pole Emploi Neufchâteau**

110 quai Jean Moulin
BP 219
88306 NEUFCHATEAU cedex

- **Pole Emploi Saint-Dié**

5 rue Marie Marvingt
BP 37251
88107 SAINT-DIE DES VOSGES cedex

- **Pole Emploi Remiremont**

Lieudit le Gros Chalet Gare
BP 40143
88205 REMIREMONT cedex

Formation professionnelle

- **Centre d'Information et d'Orientation (CIO)**

46 rue Abel Ferry - 88000 EPINAL

☎ 03 29 82 20 94

ce.cio88-epinal@ac-nancy-metz.fr

- **Centre d'Information et d'Orientation**

4 rue de Rebeval

88300 NEUFCHATEAU

03 29 94 35 09

ce.cio88-neufchateau@ac-nancy-metz.fr

- **Centre d'Information et d'Orientation**

15 rue du 10^{ème} BCP

88100 SAINT-DIE DES VOSGES

03 29 55 13 57

ce.cio88-saintdie@ac-nancy-metz.fr

- **Mission locale**

5 chemin de la Belle au Bois Dormant

88000 EPINAL

☎ 03 29 82 23 05

accueil@ml-epinal

- **Mission locale**

8 bis place Jules Méline

88200 REMIREMONT

☎ 03 29 62 39 15

missionlocale@mlpriv.fr

- **Atelier de Formation et de Développement**

7 quartier de la Magdeleine - 88000 EPINAL

☎ 03 29 64 03 04

afd.epinal@wanadoo.fr

- **CCI Formation**

10 rue Claude Gellée - 88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 33 88 88

cci@vosges.cci.fr

- **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

20 rue Jules Méline - 88000 EPINAL

☎ 03 29 64 05 22

antenne.vosges@cnpf.f

- **Ecole de la 2^{ème} Chance**

40 rue Struthof

88000 EPINAL

☎ 03 29 29 03 11

e2c-epinal@e2clorraine.fr

www.e2clorraine.fr

- **Mission locale**

1 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU

☎ 03 29 94 07 60

mlplainedesvosges@orange.fr

- **Association pour la Formation Professionnelle des Adultes**

Route des Forges – CD50016

88198 GOLBEY cedex

☎ 39 36

- **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sport**

DDCSPP

Coordonnées page 71

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Coordonnées page 77

- **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

2 rue Grennevo - CS 60045

88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 29 09 91

mdph88@vosges.fr

Nouveau formulaire : www.formulaires.modernisation.gouv/ge/cerfa_15692.do

- **Face Vosges**

(Fondation Agir Contre l'Exclusion)

12 rue Léo Valentin - 88000 EPINAL

☎ 03 29 34 82 70

face.vosges@fondationface.org

www.facevosges.fr

De nombreux organismes et associations existent sur le département concernant l'aide à la recherche d'emploi, la formation continue, ... Il convient de se renseigner auprès des organismes spécialisés, comme Pole Emploi, le CIO, ...

Les organisations syndicales

Différentes organisations syndicales informent et aident les travailleurs à faire reconnaître leurs droits. Elles peuvent représenter leurs adhérents devant le Conseil de Prud'hommes. Il existe également des organisations d'employeurs.

Organisations de salariés

- **C.G.T.**

4 rue Aristide Briand – BP 359
88009 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 58 81
contact@ulcgtepinale.fr

- **UNSA**

4 côte Vinseaux
88009 EPINAL cedex
☎ 03 29 35 07 18
ud-88@unsa.org

- **Syndicat Général de l'Éducation Nationale**

4 rue Aristide Briand – BP 359
88009 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 00 82
88@sge.nat.cfde.fr

- **Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

5 quartier de la Magdeleine
88000 EPINAL
☎ 03 29 82 53 02
fnath.vosges@wanadoo.fr

- **Force Ouvrière**

4 rue Aristide Briand – BP 359
88009 EPINAL cedex
☎ 03 29 64 03 45
udfo88@force-ouvriere.fr

- **C.F.D.T.**

4 rue Aristide Briand – BP 359
88009 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 04 32
vosges@cfdt.fr

- **C.F.T.C.**

4 rue Aristide Briand – BP 359
88009 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 02 77

- **Confédération Générale des Cadres**

4 rue Aristide Briand
88000 EPINAL
☎ 03 29 82 09 22
ud88@cfegc.fr

Organisations d'employeurs

- **MEDEF**

30 rue André Vitu – BP 88
88003 EPINAL cedex
☎ 03 29 69 61 20
medef.vosges@orange.fr

- **CGPME**

10 bis avenue du Général de Gaulle
BP n° 2
880001 EPINAL cedex
☎ 03 29 82 98 88
info@cgpme-88.org

L'association EGEE

L'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise) a pour mission l'accompagnement de la création, de la sauvegarde et du développement des artisans, des entreprises et des associations. L'aide touche différents domaines comme le conseil de gestion, l'obtention de prêts, la tenue de la comptabilité, ... Il peut y avoir aussi des actions à finalité sociale ou de réinsertion (auprès des demandeurs d'emploi). Enfin, les conseillers peuvent préparer également les élèves et étudiants à entrer dans la vie active. Il s'agit souvent de bénévoles retraités qui permettent, à tous ceux qui n'ont pas les moyens de recourir au secteur marchand, d'obtenir une aide pour les accompagner dans leurs projets.

EGEE

14 villa de Loucine

75014 PARIS

☎ 01 47 05 57 71

www.egee.asso.fr

Le service civique

Le service civique permet à tous les jeunes de 16 à 25 ans, qui le souhaitent, de s'engager sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission au service de la collectivité et de l'intérêt général. Il peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public en France ou à l'international. Cet engagement volontaire donne lieu à une indemnité prise intégralement en charge par l'Etat et ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Unité Politiques Educatives et Sportives - Vie associative

4 avenue du Rose Poirier

88000 EPINAL cedex 09

☎ 03 29 68 48 94

ddcspp88@vosges.gouv.fr

www.service-civique.gouv.fr

■ Numéros utiles

- Police 17
 - Pompiers 18
 - SAMU..... 15
 - Appel d'urgence européen 112
 - Centre anti-poison 03 83 22 50 50
 - Hébergement d'urgence 115
 - Allo Enfance maltraitée..... 119
 - Enfants disparus 116 000
 - Fil Santé jeunes..... 0 800 235 236
 - Adolescents (sexualité)..... 0 810 20 30 40
 - Violences conjugales 3919
 - Viols Femme Informations 0 800 05 95 95
 - Tabac Info Service 39 89
 - Sida Info Service 0 800 840 800
 - Drogue Info Service 0 800 23 13 13
 - Cancer Info Service..... 0 805 123 124
 - Ecoute Santé..... 0 800 150 160
 - Canicule Info Service 0 800 06 66 66
 - La Croix Rouge Ecoute..... 0 800 858 858
 - Alcooliques anonymes 09 69 39 40 20
 - Non au harcèlement 30 20
 - SOS bizutage 0 800 55 55 00
 - SOS amitié 03 83 35 35 35
 - Alcool Info Service 0 980 980 930
 - Joueurs Info Service 09 74 75 13 13
 - Allô escroquerie 0 811 02 02 17
 - Urgence pour les personnes sourdes et malentendantes 114
 - Prévenir la radicalisation..... 0 800 005 696
- www.stop-djihadisme.gouv.fr
- Maltraitance handicapés personnes âgées 3977

Allô, service public : 3939

■ Sites internet

www.justice.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.justice.gouv.fr (justice en régions)

www.service-public.fr

www.ameli.fr

www.vie-publique.fr

www.service-civique.gouv.fr

www.ado.justice.gouv.fr

www.inc-conso.fr

www.banque-france.fr

www.data.gouv.fr (*plateforme ouverte des données publiques françaises*)

www.cada.fr (*avis de la CADA à l'accès aux documents administratifs*)

www.europa.eu

travail-emploi.gouv.fr

solidarites-sante.gouv.fr

www.collectivites-locales.gouv.fr

www.insee.fr

www.clauses-abusives.fr

www.cira.admifrance.gouv.fr (*Centre Interministériel de Renseignements Administratifs*)

www.onisep.fr

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.filsantejeunes.com

www.infosucide.org

www.croix-rouge.fr

■ **Lors d'une recherche, il faut faire très attention à consulter les sites officiels afin d'obtenir des informations fiables. Tout ce qui est mentionné sur internet n'est pas forcément exact.** ■

■ Simulateurs

| | |
|--|--|
| Conseils pour ne plus se tromper dans les démarches administratives | www.oups.gouv.fr |
| Simulateur pour évaluer ses droits aux prestations sociales | www.mes-aides.gouv.fr |
| Simulateur RSA | www.service-public.fr |
| Estimer vos droits à une aide pour une complémentaire santé | www.service-public.fr |
| Simulateur de calcul ou de réévaluation des pensions alimentaires | www.service-public.fr |
| Estimation du montant de la pension de retraite | www.service-public.fr |
| Simulateur de calcul des droits de succession | www.service-public.fr |
| Calculer la révision de son loyer | www.service-public.fr |
| Plateforme d'information et de service pour les propriétaires | www.facilhabitat.gouv.fr |
| Calculer le montant des frais d'acquisition d'un bien immobilier | www.service-public.fr |
| Calculer les frais de notaire | www.anil.org |
| Simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu et de la réforme de la taxe d'habitation | www.impots.gouv.fr/portails/simulateur |
| Calculer le coût de la carte grise | www.service-public.fr |
| Signaler un mail dangereux | www.phishing-initiative.com |
| Mise en ligne d'@docs, outil juridique d'accès aux archives | //francearchives.fr/@docs/ |
| Service du changement d'adresse en ligne (déménagement) | www.service-public.fr |
| Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle | www.justice.fr/simulateurs/aide |
| Comparateur des tarifs bancaires | www.tarifs-bancaires.gouv.fr |
| Crédits, livrets, paiements, assurances : liste noire des sites ou entités douteux | acpr.banque-france.fr |
| Simulateur pour connaître les sanctions en cas d'infraction | www.service-public.fr/simulateur/calcul/infraction |

■ Repères pratiques

Carte judiciaire des Vosges

Meurthe et Moselle (54)

Cour d'Appel

Tribunal Administratif

Cour Administrative d'Appel



- Tribunal Judiciaire
- Tribunal de Proximité
- Tribunal de Commerce
- ◆ Conseil de Prud'hommes

- ★ Conseil Départemental de l'Accès au Droit
- ◆ Point d'Accès au Droit et permanences juridiques
- ◆ Point d'Accès au Droit en milieu pénitentiaire

Des délais de prescription

La prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. Certains délais peuvent être interrompus ou suspendus.

| ACTION | Délai de prescription |
|--|------------------------------------|
| En matière civile | |
| Délai de droit commun | 5 ans |
| Responsabilité contractuelle ou délictuelle des professionnels | 5 ans |
| Actions entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants | 5 ans |
| Actions en responsabilité contre les avocats | 5 ans |
| Dommmages corporels | 10 ans |
| Exécution d'une décision de justice (judiciaire ou administrative) | 10 ans |
| Actions réelles immobilières (droit d'usage, servitude, usufruit, ...) et réparation des dommages à l'environnement | 30 ans |
| En droit de la consommation | |
| Action en garantie de conformité | 2 ans |
| Actions relatives à un contrat d'assurance | 2 ans |
| Construction immobilière | 10 ans et 2 ans |
| Déménageur | 1 an |
| Demandes en taxe et actions en restitution de frais dus aux notaires et aux huissiers | 5 ans |
| Action en responsabilité contre un huissier pour perte ou destruction des pièces confiées | 2 ans |
| Location immobilière (contestations de congé, de loyer, de charges, demande de grosses réparations, remboursement d'un trop perçu) | 5 ans |
| Etablissement de crédit | 5 ans |
| Téléphone et internet (actions en responsabilité) | 5 ans |
| Demandes de remboursement téléphone et internet | 1 an |
| Responsabilité du transporteur aérien (décès, blessure, retard, vol, dommage, retard de bagages) | 2 ans ou 5 ans |
| Annulation de vol aérien ou surréservation | 5 ans |
| Responsabilité des transporteurs routiers, ferroviaires | 5 ans 10 ans (dommage corporel) |
| Responsabilité des transporteurs maritimes, y compris dommage corporel | 2 ans |
| En droit pénal | |
| Prescription de l'action publique | |
| Crime | 20 ans et 30 ans dans certains cas |
| Délit | 6 ans |
| Contravention | 1 an |
| Crime contre l'humanité | Imprescriptible |
| Prescription des peines | |
| Crime | 20 ans et 30 ans dans certains cas |
| Délit | 6 ans |
| Contravention | 3 ans |
| Crime contre l'humanité | Illimitée |

Durée de conservation des papiers

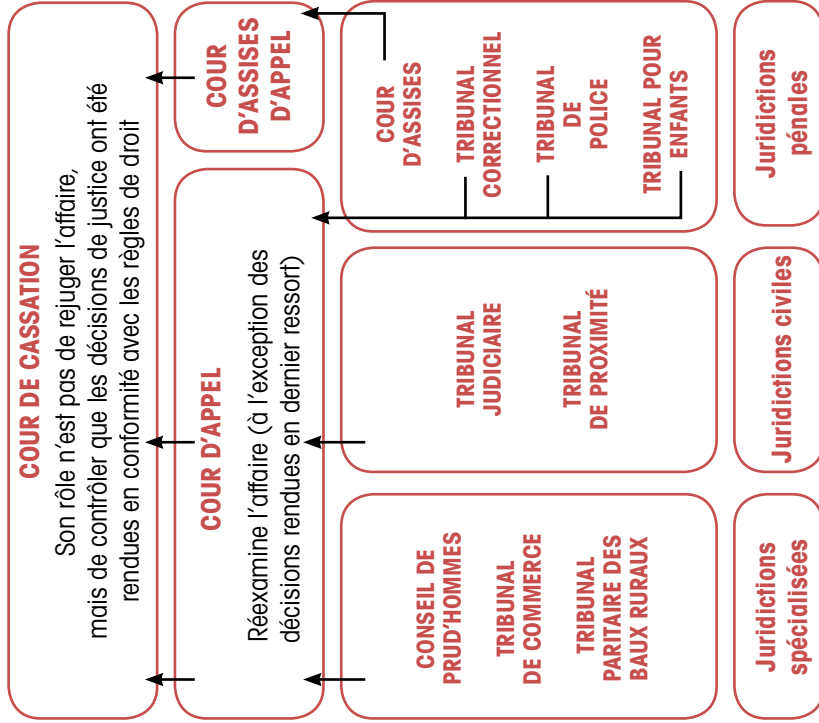
Le délai de conservation des papiers varie selon leur nature. Il s'agit de durées minimales pendant lesquelles il est possible de faire valoir un droit ou de réclamer un paiement relatif à ce document.

| TYPE DE DOCUMENT | Durée de conservation |
|---|---|
| Assurance | |
| Quittances, avis d'échéance, courriers de résiliation, preuves du règlement | Date du document + 2 ans |
| Contrat | Durée du contrat + 2 ans |
| Relevé d'information automobile | Permanente |
| Assurance vie | 10 ans |
| Dommages corporels | 10 ans |
| Véhicule | |
| PV pour amende forfaitaire | 3 ans |
| Factures (achats, réparations, ...) | Durée de conservation du véhicule + 2 ans en cas de revente |
| Certificat d'examen du permis de conduire | 4 mois |
| Banque | |
| Chèques à encaisser | 1 an et 8 jours |
| Contrat de prêt (immobilier et consommation) et autres justificatifs | 2 ans à compter de la dernière échéance |
| Relevés de compte, talons de chèque | 5 ans |
| Famille | |
| Actes d'état civil | Permanente |
| Avis de versement d'allocations familiales | 5 ans |
| Jugement de divorce, d'adoption, ... | Permanente |
| Acte de reconnaissance d'un enfant | Permanente |
| Contrat de mariage | Permanente |
| Livret de famille | Permanente |
| Diplôme | Permanente |
| Certificat de ramonage | 1 an |
| Logement | |
| Factures d'électricité et de gaz | 5 ans |
| Factures d'eau | 5 ans |
| Factures de téléphonie (fixe et mobile) et internet | 1 an |
| Preuve de restitution de matériel (box) | 2 ans à compter de la restitution |

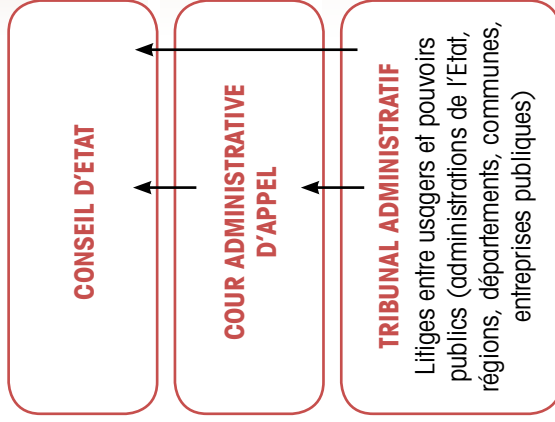
| | |
|--|---|
| Factures liées aux travaux | 10 ans (gros œuvre) ou 2 ans (petits travaux) selon la nature des travaux |
| Certificats de ramonage | Durée d'occupation du logement + 1 an |
| Attestation d'entretien des chaudières | 2 ans |
| Titre de propriété | Permanente |
| Preuve du paiement des charges de copropriété, correspondances avec le syndic, procès-verbaux des assemblées générales, ... | 10 ans |
| Contrat de location, état des lieux, quittances de loyer | Durée de la location + 3 ans |
| Inventaire du mobilier pour les locations meublées | Durée de la location |
| Echéance APL | 2 ans |
| Impôts et taxes | |
| Déclaration de revenus et avis d'imposition sur le revenu | 3 ans |
| Avis d'impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) | 1 an |
| Travail | |
| Bulletins de salaire, contrat de travail, certificats de travail | Jusqu'à liquidation de la retraite |
| Attestation Assedic ou Pole Emploi | Jusqu'à l'obtention de l'allocation chômage |
| Reçu pour solde de tout compte | 3 ans |
| Echéances allocations chômage | 3 ans |
| Titres de paiement de la pension de retraite | Permanente |
| Notes de frais | 3 ans |
| Santé | |
| Récapitulatif de remboursement | 2 ans |
| Carte de mutuelle, demande de remboursement | Variable selon l'organisme |
| Ordonnances | 1 an minimum |
| Preuves du versement d'indemnités journalières | Jusqu'à liquidation des droits à la retraite |
| Carnet de vaccination, carte de groupe sanguin, carnet de santé | Permanente |
| Certificats, examens médicaux, radiographies | Permanente |
| Papiers d'une personne décédée | |
| Les délais de conservation des papiers continuent de s'appliquer après le décès, car certains peuvent prouver des dettes ou créances transmises aux ayants-droits lors de la succession. | |
| Le versement de certaines prestations sociales après le décès du bénéficiaire peut faire l'objet d'une action en recouvrement auprès des ayants-droits pendant 5 ans à compter du décès. | |

SCHEMA SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

JURIDICTIONS JUDICIAIRES



JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES



T R I B U N A L D E S C O N F L I T S

TABLEAUX RELATIFS AUX COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

| TRIBUNAL | COMPÉTENCE | ASSISTANCE REPRESENTATION | RECOURS |
|------------------------------------|---|---|--|
| Tribunal administratif | Litiges dans lesquels la puissance publique (administrations, établissements publics, collectivités territoriales) est mise en cause | Assistance d'un avocat obligatoire dans certaines affaires | Possible devant la cour administrative d'appel ou devant le Conseil d'Etat pour certaines affaires |
| Cour administrative d'appel | <ul style="list-style-type: none"> - Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif - Compétente directement en premier ressort pour certaines affaires | Assistance d'un avocat obligatoire dans la plupart des affaires | Possible devant le Conseil d'Etat |
| Conseil d'Etat | Réexamine une affaire jugée en dernier ressort par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs | Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire dans certaines affaires | Pas de recours possible devant les juridictions françaises |

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

| TRIBUNAL | COMPETENCE | ASSISTANCE REPRESENTATION | RECOURS |
|---|--|--|--|
| Tribunal Judiciaire | Affaires civiles, affaires familiales, surendettement, nationalité, mesures de protection, ... | Assistance d'un avocat obligatoire dans certaines affaires | Possible devant la Cour d'Appel ou devant la Cour de Cassation |
| Tribunal de commerce | Affaires entre commerçants ou relatives aux actes de commerce | Assistance d'un avocat facultative | en fonction des affaires |
| Conseil de prud'hommes | Affaires nées à l'occasion d'un litige individuel entre employeurs et employés (ou apprentis) liés par un contrat de travail (ou d'apprentissage) | Assistance d'un avocat facultative | |
| Tribunal paritaire des baux ruraux | Affaires nées de l'application du bail rural | Assistance d'un avocat facultative | |
| Tribunal de police | Contraventions | Assistance d'un avocat facultative | Possible devant la cour d'appel |
| Tribunal correctionnel | Délits | Assistance d'un avocat facultative | Possible devant la cour d'appel |
| Cour d'assises | Crimes | Avocat obligatoire pour l'accusé et facultatif pour la victime | Possible devant une nouvelle cour d'assises |
| Cour d'appel | Réexamine une affaire déjà jugée par un Tribunal Judiciaire, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux, tribunal de police ou correctionnel | Assistance d'un avocat obligatoire dans la plupart des affaires | Possible devant la cour de cassation |
| Cour de cassation | Ne rejuge pas l'affaire mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et cours d'appel | Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire dans la plupart des affaires | Pas de recours possible devant les juridictions françaises |

Lexique des termes juridiques

Aide à l'accès au droit : aide permettant à toute personne d'être informée sur ses droits et ses obligations en dehors de tout procès et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter.

Appel : voie de recours qui permet à une personne non satisfaite par un jugement rendu en premier ressort de faire réexaminer l'affaire en fait et en droit par la Cour d'Appel.

Arbitrage : moyen de régler un conflit présent ou à venir en dehors d'un procès.

Arrêt : décision de justice rendue par une cour.

Assignment : acte de procédure qui permet à une personne d'informer son adversaire qu'elle engage un procès contre lui et l'invite à comparaître devant une juridiction.

Cassation : annulation d'une décision de justice par la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui n'aurait pas été rendue en conformité avec les règles de droit.

Citation : acte remis par un huissier qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur ou témoin.

Citation directe : acte par lequel le ministère public ou la victime demande à une personne de se présenter directement devant le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal de Police.

Commandement : acte d'huissier ordonnant à une personne d'exécuter les obligations découlant d'un acte authentique ou d'une décision de justice.

Commission rogatoire : mission donnée par un juge à un autre juge ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils exercé soit directement par le juge, soit par un conciliateur de justice.

Débours : dépenses avancées par un auxiliaire de justice et qui doivent lui être remboursées.

Déclaration au greffe : procédure simple et rapide prévue dans certains cas qui permet de saisir un tribunal.

Dépens : frais de justice engagés pour un procès qui comprennent les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, avoués, huissiers, experts...

Emolument : désigne la rémunération des avocats et officiers ministériels.

Exploit : acte rédigé par un huissier établi en double exemplaire dont une copie est remise au destinataire.

Jugement : décision rendue par une juridiction de premier degré.

Jurisprudence : ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit.

Non-lieu : décision d'une juridiction d'instruction mettant fin à des poursuites pénales.

Notification : lettre du greffe qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

Opposition : voie de recours civile ou pénale qui permet aux personnes ayant fait l'objet d'un jugement par défaut de faire juger à nouveau leur affaire, en leur présence, par la même juridiction.

Ordonnance : décision prise par un juge unique.

Partie civile : personne victime d'une infraction qui met en mouvement l'action publique ou qui participe à un procès pénal pour réclamer la réparation de son préjudice.

Référé : procédure d'urgence engagée devant le président d'une juridiction pour faire cesser une situation contraire à la loi.

Relaxe : décision d'un Tribunal Correctionnel ou d'un Tribunal de Police déclarant un prévenu non coupable.

Signification : formalité par laquelle une partie porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier.

Sursis : mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée à exécuter en tout ou en partie une peine.

Transaction : mode de résolution des conflits à l'amiable qui évite un procès.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOTES

■ *Toutes les informations données dans ce document sont applicables à la date d'impression. Néanmoins, de nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenant très régulièrement, vous pouvez prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit ou tout autre organisme mentionné avant d'entreprendre les démarches nécessaires.* ■



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES VOSGES

Tribunal Judiciaire
7 place Edmond Henry
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 34 92 45
cdad-vosges@justice.fr
cdad-88.fr

